ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnements et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :

La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Cessation de fonctions du Gouvernement.

Dahir n° 1-71-131 du 12 joumada II 1391 (4 août 1971) mettant fin aux fonctions du Gouvernement 951

Constitution du Gouvernement.

Dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement 951

Lettre Royale.

Lettre Royale adressée au Premier ministre 951

Délégation générale du pouvoir réglementaire.

Dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire. 952

Nomenclature générale des produits. — Modification.

Arrêté du ministre des finances n° 320-71 du 24 avril 1971 portant modification de la nomenclature générale de produits 952

Arrêté du ministre des finances n° 340-71 du 24 avril 1971 portant modification de la nomenclature générale de produits 952

Droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 321-71 du 24 avril 1971 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 953

Arrêté du ministre des finances n° 341-71 du 24 avril 1971 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 953

Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Arrêté interministériel n° 375-71 du 30 juillet 1971 modifiant l'arrêté n° 214-66 du 5 juillet 1966 pris en application des articles 10 et 25 du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat 954

TEXTES PARTICULIERS.

Province de Ouarzazate. — Acquisition d'immeubles nécessaires à la construction et à l'exploitation du barrage Mansour Eddahbi sur l'oued Drâa.

Décret n° 2-71-371 du 21 joumada II 1391 (13 août 1971) autorisant l'acquisition des immeubles nécessaires à la construction et à l'exploitation du barrage Mansour Eddahbi sur l'oued Drâa (province de Ouarzazate) .. 954

Délégation de signature.

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 538-71 du 1er juin 1971 portant délégation de signature 954

Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa. — Attribution du directeur et organisation financière et comptable.

Arrêté du ministre des finances n° 593-71 du 15 juin 1971 fixant l'organisation financière et comptable de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa .. 954

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 594-71 du 15 juin 1971 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa en matière d'engagements de dépenses 956

Permis miniers.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 531-71 du 29 juin 1971 prorogeant pour une durée de quatre années les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Hassi Chbeika » « Sidi Akhfennir » et « Tarfaya Maritime » 956

Transferts de portefeuilles de contrats d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 525-71 du 13 juin 1971 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la société « La Providence marocaine » à la « Société marocaine d'assurances » 957

Arrêté du ministre des finances n° 524-71 du 19 juin 1971 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurances de la société « L'Union des assurances de Paris capitalisation « ex-Séquanaise » à la société « L'Entente » 957

Arrêté du ministre des finances n° 617-71 du 24 juillet 1971 approuvant le transfert de portefeuille de contrats d'assurances de la société « The London et Lancashire Insurance Company Limited » à la « Norwich Union Fire Insurance Society Limited » 957

Arrêté du ministre des finances n° 618-71 du 24 juillet 1971 approuvant le transfert de portefeuille de contrats d'assurances de la société « The Northern Assurance Company Limited » à la « Norwich Union Fire Insurance Society Limited » 957

P.T.T. — Création d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 533-71 du 30 juin 1971 portant création d'un établissement postal 958

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 561-71 du 5 juillet 1971 portant création d'un établissement postal 958

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 547-71 du 19 juin 1971 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,85 l/s, au profit de M. Belaïd Hsina, pour l'irrigation de sa propriété non immatrieulée, sise au douar Amazil, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 958

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 548-71 du 19 juin 1971 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,70 l/s, au profit de M. Ahmed ben Aomar Israïne, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Lakhouadra, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 958

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 549-71 du 19 juin 1971 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,16 l/s, au profit de M. Moulay Abdeslam El Alaoui, pour l'irrigation de sa propriété objet du titre foncier n° 2279 M., sise au douar Moulay Jaâfar, fraction Ait Bou-Jaâfar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 958

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 550-71 du 19 juin 1971 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,80 l/s, au profit de M. El Hamria Belaïd ben Abbès, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Hamria, fraction El Azzaba, Sid Zouine, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 958

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-71-455 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) modifiant l'arrêté du 10 safar 1375 (28 septembre 1955) relatif aux traitements des fonctionnaires de l'Etat, des municipalités et des établissements publics 958

TEXTES PARTICULIERS

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 637-71 du 26 juillet 1971 portant modification de l'arrêté n° 436-71 du 28 mai 1971 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du brevet de capacité technique. 958

Ministère des affaires administratives (fonction publique).

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 639-71 du 3 août 1971 fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission à l'École marocaine d'administration 959

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 630-71 du 5 août 1971 fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs 959

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 626-71 du 20 juillet 1971 modifiant les arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades et cadres relevant du ministère des finances 959

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 565-71 du 16 juin 1971 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade d'ingénieurs d'application 960

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 623-71 du 23 juillet 1971 complétant l'arrêté ministériel du 10 avril 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 963

Ministère de l'enseignement primaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 638-71 du 28 juillet 1971 fixant les modalités des épreuves de l'examen de sortie des écoles régionales d'instituteurs ou d'institutrices 964

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 964

Résultats de concours et d'examens 972

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 973

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Bachillerato de técnico de la enseñanza del segundo grado.

Acuerdo del ministro de enseñanza superior, secundaria, técnica y de la formación de cuadros n.° 501-71, de 23 de junio de 1971, por el que se instituye un bachillerato de técnico de la enseñanza de segundo grado 974

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-71-131 du 12 joumada II 1391 (4 août 1971) mettant fin aux fonctions du Gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 24 de la Constitution ;

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la démission présentée à Notre Majesté par le Premier ministre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 août 1971, il est mis fin aux fonctions du Gouvernement institué par le décret royal susvisé n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967).

ART. 2. — Les membres du Gouvernement visé à l'article précédent continueront à assumer leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Gouvernement.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 joumada II 1391 (4 août 1971).

Dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 24 de la Constitution ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 6 août 1971 sont nommés :

Premier ministre : M. Mohammed KARIM LAMRANI ;

Ministre de la justice, secrétaire général du Gouvernement : M. Haj M'Hammed BAHNINI ;

Ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales : Général Mohamed OUFKIR ;

Ministre de l'intérieur : M. Ahmed BENBOUCHTA ;

Ministre des affaires étrangères : M. Abdellatif FILALI ;

Ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres : M. Ahmed LASKI ;

Ministre des Habous et des affaires islamiques : M. Haj Ahmed BARGACH ;

Ministre de l'enseignement primaire : M. Haddou ECHIGUER ;

Ministre des postes, des télégraphes et des téléphones : Général Driss BENOMAR ALAMI ;

Ministre des affaires administratives : M. Ahmed Majid BENJELLOUN ;

Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire : M. Maâti JORIO ;

Ministre des travaux publics et des communications : M. Mohamed BERNOUSSI ;

Ministre de la santé publique : Dr Abdelmajid BELMAHI ;

Ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports : M. Arsalane El-JADIDI ;

Ministre de l'information : M. Abdelkader SAHRAOUI ;

Sous-secrétaire d'Etat à la culture, à l'enseignement supérieur, secondaire et originel et à la formation des cadres : M. Mohamed CHAFIK.

ART. 2. — A compter du 11 août 1971 sont nommés :

Sous-secrétaire d'Etat aux finances : M. Mohamed EL MDAGHRI ;

Sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande : M. Abdelaziz BENJELLOUN ;

Sous-secrétaire d'Etat au tourisme : M. Abdelkamel RERHRHAYE.

ART. 3. — En outre :

Le Premier ministre est chargé du plan, des affaires économiques (finances, commerce, industrie, mines et marine marchande) et du tourisme ;

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'artisanat, de l'habitat et de l'urbanisme ;

Le ministre de la défense nationale est chargé des anciens résistants et anciens combattants ;

Le ministre de l'agriculture est chargé de la promotion nationale.

ART. 4. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 joumada II 1391 (11 août 1971).

LETTRE ROYALE

LOUANGE A DIEU !

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

A Notre fidèle et dévoué Serviteur, Notre Premier ministre Monsieur Mohammed KARIM LAMRANI, Que Dieu te bénisse et guide toujours tes pas vers le droit chemin !

Dans le discours que Nous avons adressé, le 12 joumada II 1391 (4 août 1971) à la Nation, Nous avons informé Notre cher peuple de ce qu'un délai n'excédant pas un an et demi sera accordé au Gouvernement que Nous allions constituer, pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme dont Nous avons défini les orientations.

Nous avons aussi annoncé que Nous allions déléguer le pouvoir réglementaire à Notre Premier ministre.

Nous sommes pleinement convaincu que l'élaboration d'un tel programme est vitale pour l'avenir de Notre pays, comme Nous sommes certain que cette tâche exigera des efforts soutenus, une compétence réelle et la passion de l'intérêt général, cette passion qui ne peut s'épanouir que chez des hommes conscients de leurs responsabilités et disposant des moyens susceptibles de leur permettre d'œuvrer dans le sens des objectifs que Nous avons assignés.

Nous avons, par la suite, constitué un Gouvernement dont les membres, connus pour leurs qualités de cœur et d'esprit, ont les aptitudes nécessaires à la réalisation de ce programme.

Aussi, et afin de te mettre devant tes responsabilités pleines et entières, avons-Nous, aujourd'hui, scellé le dahir te déléguant le pouvoir réglementaire qui Nous est confié par les dispositions de l'article 29 de la Constitution.

De par ce pouvoir que Nous te confions et dont tu useras avec clairvoyance et lucidité, le Gouvernement dont tu coordonnes les activités pourra se pencher sur la mission qui lui est confiée avec la célérité nécessaire et l'efficacité souhaitable, afin de mériter la confiance que Nous avons placée en lui.

Le programme que Nous avons tracé doit, d'ailleurs, lui permettre d'orienter son activité, sans la limiter, et de la développer, dans tous les domaines où son intervention s'avère indispensable.

Que Dieu l'assiste dans ses activités et lui procure le succès que méritent sa détermination, sa mobilisation au service de l'intérêt général et sa fidélité envers son pays et à l'égard de son Roi.

Puisse le Tout-Puissant Nous guider tous dans la bonne voie et Nous assister dans l'œuvre d'édification entreprise en faveur de Notre Nation, afin d'assurer prospérité et quiétude à Notre peuple.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1391 (17 août 1971).

Dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les articles 29, 46 et 60 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Considérant que le pouvoir réglementaire est constitué, d'une part, par les mesures à prendre en exécution des lois, et, d'autre part, par les règlements qui interviennent dans les matières qui ne sont pas expressément et limitativement réservées au législateur et qui constituent le domaine du pouvoir réglementaire autonome ;

Considérant que l'article 60 de la Constitution attribue au Gouvernement le pouvoir d'exécution des lois votées par le Parlement ;

Considérant que l'article 29 de la Constitution réserve l'exercice du pouvoir réglementaire autonome à Notre Majesté ;

Considérant que, dans Notre discours du 4 août 1971 à la Nation, Nous avons annoncé Notre décision de déléguer à Notre Premier ministre l'exercice du pouvoir réglementaire autonome ;

Considérant, par ailleurs, Notre volonté de maintenir les dispositions du dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) susvisé qui donne délégation au Premier ministre, à l'effet de prendre certaines mesures prévues par des dahirs ou des décrets royaux antérieurs à la mise en vigueur de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale du pouvoir réglementaire autonome, tel qu'il Nous est reconnu par l'article 29 de la Constitution, est donnée à M. Mohamed Karim Lamrani, Premier ministre.

ART. 2. — Les décrets pris en vertu de cette délégation doivent, préalablement à leur signature, être examinés en conseil des ministres.

ART. 3. — Le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs demeure en vigueur.

ART. 4. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1391 (17 août 1971).

Arrêté du ministre des finances n° 320-71 du 24 avril 1971 portant modification de la nomenclature générale de produits

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-362 du 3 ramadan 1378 (13 mars 1959) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane et notamment ses articles 1 (dernier alinéa) et 6 (dernier alinéa) ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1955 mettant en vigueur une nouvelle nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié notamment par les arrêtés des 17 décembre 1956 et 2 décembre 1958 ;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'arrêté susvisé du 30 novembre 1955 est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 24 avril 1971.

KARIM LAMRANI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 320-71 du 24 avril 1971.

A la suite de la rubrique n° 5/39-02-04 ajouter le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS complémentaires
		— Polypropylène :	
5	39-02-05	— Granulés	
5	39-02-06	— Plaques, feuilles, tuyaux	
5	39-02-07	— Autres	
5	39-02-08	— Autres (polytétrahaloéthylènes, etc.). (*Reste sans changement.*)	

Arrêté du ministre des finances n° 340-71 du 24 avril 1971 portant modification de la nomenclature générale de produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-362 du 3 ramadan 1378 (13 mars 1959) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane et notamment ses articles 1 (dernier alinéa) et 6 (dernier alinéa) ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1955 mettant en vigueur une nouvelle nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié notamment par les arrêtés des 17 décembre 1956 et 2 décembre 1958 ;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'arrêté susvisé du 30 novembre 1955 est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 24 avril 1971.

KARIM LAMRANI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 340-71 du 24 avril 1971.

A la suite de la rubrique n° 8/76-16-31 ajouter le dispositif suivant :

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS complémentaires
5	76-16-32	— Pastilles, rondelles, flans, disques ou pions (plats, bombés, perforés etc.)	

Arrêté du ministre des finances n° 321-71 du 24 avril 1971 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 25 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Après avis du ministre du commerce, l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 25 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau ci-annexé, en ce qui concerne les produits qui y sont repris.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 juin 1971.

Rabat, le 24 avril 1971.

KARIM LAMRANI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 321-71 du 24 avril 1971.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
39-02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahalcéthylènes, polysobutylène, polystyrène, chlorure polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) :		
B	— Sous forme de granulés, de flocons, de grumeaux ou de poudres (y compris les poudres à mouler) :		
1	— — Polyéthylène	30	Ex.
2	— — Polystyrène	30	Ex.
3	— — Polypropylène	30	Ex.
4	— — Dérivés polyvinyliques et dérivés de polyvinylidène	30	Ex.
5	— — Dérivés polyacryliques et polyméthacryliques	30	5
6	— — Autres	30	10

Arrêté du ministre des finances n° 341-71 du 24 avril 1971 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Après avis du ministre du commerce, l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau ci-annexé, en ce qui concerne les produits qui y sont repris.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 23 août 1971.

Rabat, le 24 avril 1971.

KARIM LAMRANI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 341-71 du 24 avril 1971.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS U	TARIFS U
76-16	Autres ouvrages en aluminium :		
A	— Accessoires pour lignes de transport de force et lignes de traction	30	10
B	— Pastilles, rondelles, flans, disques ou pions, d'un diamètre supérieur à 6mm destinés à la fabrication d'étuis tubulaires ou de tubes souples :		
1	— — Plats, d'une épaisseur supérieure au dixième de leur diamètre	30	Ex.
2	— — Bombés, à cuvette ou tronconiques, perforés ou non	30	Ex.
C	— Autres :		
1	— — Articles pour la table et articles de fantaisie ou d'ornement en aluminium ou revêtu	50	30
2	— — Autres	50	25

Arrêté interministériel n° 375-71 du 30 juillet 1971 modifiant l'arrêté n° 214-66 du 5 juillet 1966 pris en application des articles 10 et 25 du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté interministériel n° 214-66 du 5 juillet 1966 pris en application des articles 10 et 25 du décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté interministériel susvisé est modifié comme suit :

« *Article 3.* — .....

« Il sera fixé en blé tendre et stipulé payable en espèces à parité « du cours de cette denrée en dix-huit (18) termes annuels dont le « premier sera exigible à l'expiration de la 2e année suivant la date « d'installation de l'attributaire sur le lot. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 juillet 1971.

Le ministre de l'intérieur, GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Le ministre des finances, KARIM LAMRANI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, ABDELHADI SBIHI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-71-371 du 21 joumada II 1391 (13 août 1971) autorisant l'acquisition des immeubles nécessaires à la construction et à l'exploitation du barrage Mansour Eddahbi sur l'oued Drâa (province de Ouarzazate).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 82 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission nationale d'évaluation en date du 16 février 1971 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications et après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction et de l'exploitation du barrage Mansour Eddahbi sur l'oued Drâa (province de Ouarzazate) l'acquisition par l'Etat (domaine public) pour une somme globale de vingt-sept millions six cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit dirhams quarante francs (27.684.598,40 DH) des immeubles d'une superficie totale de neuf cent quarante-cinq hectares quatre-vingt-dix ares (945 ha. 90 a.), tels qu'ils figurent sur les tableaux parcellaires numérotés de 1 à 17 et sont délimités par un liséré rouge sur les plans au 1/10.000 numérotés de 1 à 4, respectivement renseignés par les plans au 1/1.000 joints, le tout annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisée, en vue de la construction et de l'exploitation du barrage Mansour Eddahbi sur l'oued Drâa (province de Ouarzazate) l'acquisition par l'Etat (domaine public) pour une somme globale de douze millions neuf cent soixante-sept mille neuf cent cinquante dirhams (12.967.950,00 DH) de 78.079 jeunes palmiers et 90.642 palmiers en production dont la répartition par ayant droit est précisée au tableau ci-annexé et qui sont situés sur les terrains délimités par un liséré rouge sur les plans au 1/10.000 numérotés de 1 à 4 et visés à l'article précédent.

ART. 3. — Les présentes dépenses seront imputées sur l'exercice 1971 — chapitre 15 — article 4 — ligne 12 — sous rubrique B.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 21 joumada II 1391 (13 août 1971).

KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

MOHAMED BERNOUSSI.

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 538-71 du 1er juin 1971 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Ahmed Ghomari, conseiller, chef de l'administration générale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des affaires étrangères, les ordonnances de paiement de virement, les ordres de recettes, les pièces justificatives de dépenses, y compris les attestations administratives au titre des transports et autres, les décisions de recrutement au titre de l'article 2 du chapitre 29 (Personnel) ainsi que les arrêtés d'avancement pris après visa des tableaux d'avancement par les autorités compétentes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er juin 1971.

Dr YOUSSEF BEL ABBÈS.

Arrêté du ministre des finances n° 593-71 du 15 juin 1971 fixant l'organisation financière et comptable de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 2-70-157 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa sont décrites dans deux comptabilités distinctes, l'une tenue par la direction, l'autre par l'agent comptable dans les conditions suivantes :

TITRE PREMIER.

Comptabilité de l'ordonnateur.

ART. 2. — La comptabilité de l'Office régional de mise en valeur agricole est centralisée à la direction :

Elle comprend :

1° Une comptabilité budgétaire ;

2° Une comptabilité matière ;

3° Une comptabilité des tiers.

Mensuellement la situation de la comptabilité budgétaire doit être communiquée au contrôleur financier et à l'agent comptable.

A. — COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE.

ART. 3. — La comptabilité budgétaire permet de suivre l'exécution du budget aussi bien en recettes qu'en dépenses.

ART. 4. — Elle aboutit à l'établissement de situations mensuelles faisant ressortir le montant par rubrique budgétaire :

En ce qui concerne les dépenses :

Des ouvertures de crédit ;

Des engagements et des dégagements de crédit ;

Des ordonnancements ;

Des crédits disponibles.

En ce qui concerne les recettes :

Des ordres de recettes émis ;

Des recouvrements :

Des restes à recouvrer,

ces deux derniers renseignements étant fournis par l'agent comptable.

ART. 5. — Les engagements de dépenses sont comptabilisés au vu des ordres de services, des bons de commande, des actes d'acquisition, des contrats d'emplois ou toutes autres décisions similaires.

ART. 6. — Les ordres de recettes et les ordres de paiement sont arrêtés et signés par le directeur ou son délégué en vertu d'une délégation expresse remise à l'agent comptable.

La liquidation des dépensses est constatée par les services liquidateurs sur les factures reçues ou sur les pièces en tenant lieu.

ART. 7. — Aucun ordre d'imputation en dépenses ou de paiement ne peut être émis sans engagement préalable.

B. — COMPTABILITÉ MATIÈRE.

ART. 8. — Sous la responsabilité propre du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole est tenu un registre d'inventaire des immobilisations faisant ressortir :

Le numéro de prise en charge à l'inventaire ;

La date d'acquisition ;

La référence à la facture fournisseur ;

Le lieu d'affectation de cette immobilisation ;

La valeur d'acquisition ;

La mention éventuelle de sa cession ou de sa radiation.

De même la direction est tenue de suivre les fluctuations des Stocks de matières premières, matières consommables, produits finis et emballages en quantité et en valeur.

L'inventaire permanent des stocks, tenu sur fiches faisant ressortir pour chaque catégorie de matières ou de produits les entrées, les sorties et l'existant en magasin après chaque opération, est soumis au contrôle périodique du contrôleur financier.

Les entrées sont justifiées par les doubles des bons de réception dont l'original est joint à la facture mise à l'appui de l'ordre de paiement.

Les sorties sont constatées au vu des bons de livraison dûment émargés par la partie prenante, client ou service utilisateur.

C. — COMPTABILITÉ DES TIERS.

ART. 9. — La comptabilité des tiers retrace, notamment, la situation par bénéficiaire des avances consenties par l'Office régional de mise en valeur agricole dans le cadre du compte d'opération.

ART. 10. — Elle aboutit à l'établissement de situations faisant ressortir pour chaque spéculation et chaque nature d'avances :

Le montant des créances de l'Office régional de mise en valeur agricole ;

Le montant des remboursements.

TITRE II.

Comptabilité de l'agent comptable.

ART. 11. — L'agent comptable de l'Office régional de mise en valeur agricole, nommé par le ministre des finances, conformément au dahir susvisé n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960), tient une comptabilité propre dans la forme administrative qui décrit dans les rubriques budgétaires les opérations faisant l'objet d'un document de base (ordre d'imputation, ordre de paiement, ordre de recettes, ordre d'opérations diverses) visé par le directeur ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ART. 12. — Semestriellement l'agent comptable établit un bordereau de situation détaillée faisant ressortir l'état des paiements et des recouvrements.

ART. 13. — Dans le courant du premier trimestre de l'année suivant la clôture de l'exercice l'agent comptable établit un compte de gestion des opérations effectuées pour le compte de l'office.

Le compte est soumis à l'examen du conseil d'administration.

ART. 14. — Les moyens en matériel et en personnel que le ministre des finances jugera nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'agent comptable seront mis à la disposition de ce dernier par le directeur de l'office.

A défaut, le ministre des finances peut, après mise en demeure restée sans effet, pourvoir l'agent comptable en personnel qu'il recrutera par ses soins et dont il fera supporter les émoluments et charges connexes à l'Office régional de mise en valeur agricole.

ART. 15. — L'agent comptable est chargé sous sa responsabilité personnelle de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus, créances et autres ressources de l'office, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux significations et poursuites nécessaires.

ART. 16. — L'agent comptable est chargé de régler les dépenses régulièrement mandatées par le directeur de l'établissement.

Il a seul qualité pour opérer tous maniements de fonds et de valeurs.

ART. 17. — Tout paiement ne peut être fait par l'agent comptable qu'au véritable créancier justifiant de ses droits, sur un crédit et des fonds disponibles au vu des pièces régulières établissant la réalité du service fait.

Tout paiement doit être refusé au cas d'opposition ou autres significations dûment notifiées entre les mains de l'agent comptable.

ART. 18. — L'agent comptable a qualité pour vérifier ou faire vérifier la comptabilité des régisseurs d'avances ou de recettes. Pour chaque vérification un procès-verbal est dressé et communiqué au directeur et au contrôleur financier.

TITRE III.

Organisation financière.

ART. 19. — Avant le 15 août de chaque année, le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole soumet à l'examen du conseil d'administration un état prévisionnel des recettes et dépenses afférentes à l'année suivante. Cet état constitue le budget qui comporte deux parties principales, l'une relative à l'équipement et l'autre au fonctionnement.

Chaque partie est divisée en chapitres, articles et paragraphes.

ART. 20. — Le budget est établi pour la période partant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Il ne peut être modifié que dans la forme suivie pour son établissement.

Toutefois, en ce qui concerne le budget de fonctionnement, des décisions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole peuvent modifier les dotations initiales par virement de chapitre à chapitre sous réserve de l'approbation par le ministre des finances, ou à l'intérieur d'un même chapitre, d'article à article, sous réserve de visa du contrôleur financier.

ART. 21. — Les conditions de recours aux emprunts quelle que soit leur durée ou leur nature sont soumises à l'agrément du ministre des finances ; il en est de même des conditions de recours aux autres formes de crédits bancaires tels qu'avances ou découverts.

ART. 22. — Sont soumis au visa préalable du contrôleur financier :

1° Les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 50.000 dirhams ;

2° Les marchés de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 20.000 dirhams ;

3° Tout marché passé par entente directe ou de gré à gré quel qu'en soit le montant ;

4° Toute subvention, ristourne ou avances consenties par l'Office régional de mise en valeur agricole ;

5° Les acquisitions immobilières ;

6° Tout contrat de prestations de services (locations, assurances, etc.).

ART. 23. — Dans le courant du premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice, le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole soumet à l'examen du conseil d'administration les comptes de l'exercice écoulé comprenant notamment :

Un état comparatif des prévisions et des réalisations budgétaires ;

Un compte administratif de gestion appuyé d'un commentaire explicatif.

ART. 24. — Dans la mesure où certaines opérations en dépenses et en recettes ne peuvent s'effectuer que par l'intermédiaire d'un service extérieur, des régies d'avances ou de recettes pourront être créées par décision du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole soumise au visa préalable du contrôleur financier.

La décision de nomination du régisseur précise la nature des recettes à recouvrer et des dépenses à effectuer en régie.

ART. 25. — Les régisseurs d'avances et de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qu'ils détiennent et dont ils ordonnent les mouvements.

ART. 26. — Toute personne autre que l'agent comptable ou le régisseur qui, sans autorisation se serait ingérée dans le maniement de deniers publics est, par ce seul fait, constituée comptable.

Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes régulièrement décrites.

ART. 27. — Les instructions d'application laissées par le présent arrêté à l'initiative de la direction de l'Office régional de mise en valeur agricole seront approuvés par le contrôleur financier.

Rabat, le 15 juin 1971.

KARIM LAMRANI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 594-71 du 15 juin 1971 fixant les attributions du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa en matière d'engagements de dépenses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 2-70-157 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 593-71 du 15 juin 1971 fixant l'organisation financière et comptable de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions de l'arrêté susvisé du ministre des finances n° 593-71 du 15 juin 1971 le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa est habilité à engager les dépenses imputables au budget dudit office dans les limites et conditions définies ci-après :

Engagements par bons de commande des dépenses à réaliser sur simples factures ;

Engagements par bons de commande des dépenses à régler sur simples factures, dans le cadre de marchés à commandes ou de reconditionnement du matériel ;

Engagements sur marchés passés après appel à la concurrence dans la limite de 500.000 dirhams pour les marchés de travaux et 50.000 dirhams pour les marchés de fournitures ou de transports ;

Engagements sur marchés de travaux passés de gré à gré dans la limite de 50.000 dirhams.

ART. 2. — Les décisions allouant des indemnités transactionnelles aux entrepreneurs ou fournisseurs, à la suite de contestations nées de l'exécution de travaux ou fournitures, les contrats d'études ou de location, les marchés sur concours, les contrats d'honoraires d'architecte, de techniciens, d'économistes, de conseil juridique, ainsi que les décisions portant attribution de subventions, dons ou participations, sont soumis, quel qu'en soit le montant, à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 juin 1971.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDELHADI SBIHI.

Le ministre des finances,
KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 531-71 du 29 juin 1971 prorogeant pour une durée de quatre années les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Hassi Chbeika », « Sidi Akhfennir » et « Tarfaya Maritime ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation de permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'accord particulier passé le 21 novembre 1966 entre l'Etat marocain et la Société Esso Exploration And Production Inc agissant

pour le compte de la Société Esso Exploration And Production Morocco Inc, approuvé par le décret royal portant loi n° 159-67 du 10 mars 1967 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et des mines n° 127-67 du 10 mars 1967 accordant à la Société Esso Exploration And Production Morocco Inc, quatre permis de recherche d'hydrocarbures dits « Foum Draa », « Hassi Chbeika », « Sidi Akhfennir » et « Tarfaya Maritime » ;

Vu les demandes de prorogation des permis de recherche dits « Hassi Chbeika », « Sidi Akhfennir » et « Tarfaya Maritime » déposées au service des mines à Rabat le 6 janvier 1971 par la Société Esso Exploration And Production Morocco Inc ;

Vu l'avis de la direction des mines et de la géologie du 20 janvier 1971 relatif aux surfaces abondonnées par ladite société et publié au *Bulletin officiel* (2e partie) n° 3039, du 27 janvier 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Hassi Chbeika », « Sidi Akhfennir » et « Tarfaya Maritime » appartenant à la Société Esso Exploration And Production Morocco Inc sont prorogés pour une durée de quatre années à compter du 10 mars 1971.

ART. 2. — Les superficies conservées par la Société Esso Exploration And Production Morocco Inc et sur lesquelles porte la prorogation, sont ainsi limitées :

I. — *Tarfaya Maritime :*

a) par les lignes droites joignant successivement les points a à C de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude Nord*	*Longitude Ouest*
a	27° 55' 00"	13° 20' 30"
b	27° 55' 00"	13° 10' 00"
c	28° 00' 00"	13° 10' 00"
d	28° 00' 00"	12° 55' 00"
e	28° 05' 00"	12° 55' 00"
f	28° 05' 00"	12° 35' 00"
g	28° 10' 00"	12° 35' 00"
h	28° 10' 00"	12° 29' 00"
D	28° 44' 00"	12° 39' 00"
C	28° 22' 00"	13° 09' 00"

b) par la ligne droite joignant le point C au point a.

II. — *Sidi Akhfennir :*

a) par les lignes droites joignant successivement les points h à D de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude Nord*	*Longitude Ouest*
h	28° 10' 00"	12° 29' 00"
i	28° 10' 00"	12° 25' 00"
j	28° 15' 00"	12° 25' 00"
k	28° 15' 00"	12° 20' 00"
l	28° 20' 00"	12° 20' 00"
m	28° 20' 00"	12° 15' 00"
n	28° 25' 00"	12° 15' 00"
o	28° 25' 00"	12° 10' 00"
p	28° 35' 00"	12° 10' 00"
q	28° 35' 00"	12° 05' 00"
r	28° 40' 00"	12° 05' 00"
s	28° 40' 00"	12° 01' 00"
G	28° 58' 00"	12° 10' 00"
F	28° 56' 00"	12° 15' 00"
D	28° 44' 00"	12° 39' 00"

b) par la ligne droite joignant le point D au point h.

III. — *Hassi Chbeika :*

a) par les lignes droites joignant successivement les points s à G de coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude Nord*	*Longitude Ouest*
s	28° 40' 00"	12° 01' 00"
t	28° 40' 00"	11° 50' 00"
u	28° 45' 00"	11° 50' 00"
v	28° 45' 00"	11° 45' 00"
w	28° 50' 00"	11° 45' 00"
x	28° 50' 00"	11° 35' 00"
y	29° 00' 00"	11° 35' 00"
J	29° 10' 00"	11° 42' 00"
G	28° 58' 00"	12° 10' 00"

b) par la ligne droite joignant le point G au point s.

Rabat, le 29 juin 1971.

MOHAMED TAHRI.

Transferts de portefeuilles de contrats d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 525-71 en date du 13 juin 1971 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférent aux opérations visées aux paragraphes 1°, 8°, 9°, 9 *bis*, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17° et 18° de l'article premier de l'arrêté du 5 avril 1968 avec ses droits et obligations, de la société d'assurances « La Providence marocaine », dont le siège social est à Casablanca, 1, rond-point Saint-Exupéry à la « Société marocaine d'assurances », dont le siège social est à Casablanca, 1, rond-point Saint-Exupéry.

***

Par arrêté du ministre des finances n° 524-71 en date du 19 juin 1971 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférent aux opérations visées aux paragraphes 1° et 3° de l'article premier de l'arrêté du 5 avril 1968 avec ses droits et obligations, de la société « L'Union des assurances de Paris capitalisation (ex-Séquanaise), dont le siège social est à Paris, 9, place Vendôme et le siège spécial à Casablanca, 71, rue Allal-ben-Abdellah à la société « L'Entente », dont le siège social est à Casablanca, place Zallaqa.

***

Par arrêté du ministre des finances n° 617-71 en date du 24 juillet 1971 a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférent aux opérations visées aux paragraphes 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 15°, 16° et 17° de l'article premier de l'arrêté n° 179-66 du 5 avril 1968 avec ses droits et obligations de la « The London et Lancashire Insurance Company Limited », dont le siège social est à Liverpool, 45, Dale Street et le siège spécial dans le Royaume du Maroc à Casablanca, 81, avenue Houmane-El-Fetouaki à la société « Norwich Union Fire Insurance Society Limited », dont le siège social est à Norwich, Surrey Street et le siège spécial dans le Royaume du Maroc à Casablanca, 81, avenue Houmane-El-Fetouaki.

***

Par arrêté du ministre des finances n° 618-71 en date du 24 juillet 1971 a été approuvé le transfert de portefeuille de contrats d'assurances afférent aux opérations visées aux paragraphes 11°, 12°, 15°, 16°, 17° et 18° de l'article premier de l'arrêté n° 179-68 du 5 avril 1968 avec ses droits et obligations de la société « The Northern Assurance Company Limited », dont le siège social est à Londres, Saint Heln's 51, Undershalft et le siège spécial dans le Royaume du Maroc à Casablanca, 81, avenue Houmane-El-Fetouaki à la « Norwich Union Fire Insurance Society Limited », dont le siège social est à Norwich, Surrey Street et le siège spécial dans le Royaume du Maroc à Casablanca, 81, avenue Houmane-El-Fetouaki.

Création d'un établissement postal à Had des Beni Chiker.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 533-71 du 30 juin 1971 une agence postale de 1re catégorie est créée à Had des Beni Chiker le 16 juillet 1971.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Nador, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Création d'un établissement postal à Casablanca Anfa.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 561-71 du 5 juillet 1971 un guichet annexe dénommé « Casablanca Anfa » est créé le 2 août 1971.

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats et de la Caisse d'épargne nationale.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 547-71 du 19 juin 1971 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er septembre 1971 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,85 l/s, au profit de M. Belaïd Hsina, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Amazil, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 548-71 du 19 juin 1971 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er septembre 1971 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,70 l/s, au profit de M. Ahmed ben Aomar Israïne, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Lakhouadra, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 549-71 du 19 juin 1971 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er septembre 1971 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,16 l/s, au profit de M. Moulay Abdeslam El Alaoui, pour l'irrigation de sa propriété objet du titre foncier n° 2279 M.; sise au douar Moulay Jaâfar, fraction Aït Boujaâfar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 550-71 du 19 juin 1971 une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er septembre 1971 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,80 l/s, au profit de M. El Hamria Belaïd ben Abbès, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Hamria, fraction El Azzaba, Sid Zouine, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-71-455 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) modifiant l'arrêté du 10 safar 1375 (28 septembre 1955) relatif aux traitements des fonctionnaires de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 10 safar 1375 (28 septembre 1955) relatif aux traitements des fonctionnaires de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été modifié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 10 safar 1375 (28 septembre 1955) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Le traitement annuel afférent à l'indice 100 « est fixé à 1.840,00 dirhams ; il s'y ajoute un complément uniforme « soumis à retenue pour pension de 100 dirhams par an pour « l'ensemble de l'échelle hiérarchique. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1971.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1391 (17 août 1971).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

TEXTES PARTICULIERS.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 637-71 du 26 juillet 1971 portant modification de l'arrêté n° 436-71 du 28 mai 1971 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du brevet de capacité technique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté directorial n° 436-71 du 28 mai 1971 fixant pour le 12 juillet 1971 la date du déroulement de l'examen pour l'obtention du brevet de capacité technique ;

Considérant qu'en raison des servitudes actuelles il y a lieu de reporter la date de cet examen,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié comme suit l'arrêté directorial susvisé portant ouverture de l'examen pour l'obtention du brevet de capacité technique.

Au lieu de :

« aura lieu le 12 juillet 1971... » ;

Lire :

« aura lieu le 24 août 1971...»

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 26 juillet 1971.

DLIMI AHMED.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
(Fonction publique)

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 639-71 du 3 août 1971 fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission à l'École marocaine d'administration.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 26 rebia II 1367 (8 mars 1948) portant création de l'École marocaine d'administration ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juillet 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission à l'École marocaine d'administration aura lieu à Rabat le 18 octobre 1971.

ART. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à cent vingt (120).

Rabat, le 3 août 1971.

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 630-71 du 5 août 1971 fixant le nombre de places mises en concours pour l'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-64-507 du 2 chaabane 1384 (7 décembre 1964) portant création d'un centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-021-65 du 20 février 1965 réglementant le concours d'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1968) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de places mises en concours pour l'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs est fixé à :

1° 25 places pour la section de sténodactylographie ;

2° 25 places pour la section de dactylographie.

ART. 2. — Le concours aura lieu à Rabat le 25 septembre 1971.

Rabat, le 5 août 1971.

AHMED OSMAN.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 626-71 du 20 juillet 1971 modifiant les arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades et cadres relevant du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu les arrêtés du ministre des finances n° 598-68 du 8 octobre 1968 et n° 372-69 du 6 mai 1969 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres relevant de l'administration centrale ; de la division des impôts, des domaines, de l'enregistrement et du timbre ; de la trésorerie générale et de la direction des douanes et droits indirects ;

Vu les arrêtés du ministre des finances n° 478-69 du 26 juin 1969 et n° 125-70 du 10 janvier 1970 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des grades ou cadres relevant du service des brigades de la direction des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté n° 124-70 du 10 janvier 1970 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des agents publics de l'administration centrale ;

Vu l'arrêté n° 260-70 du 31 mars 1970 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du cadre des administrateurs adjoints du ministère des finances ;

Vu l'arrêté n° 43-71 du 11 janvier 1971 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale des finances ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premiers et deuxièmes des titres premiers des arrêtés visés ci-dessus sont modifiés comme suit :

TITRES PREMIERS. — *Représentants de l'administration*

ARTICLES PREMIERS. — Sont nommés représentants de l'administration :

Arrêté n° 43-71 du 11 janvier 1971

Commission unique des inspecteurs des finances

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. El Mdaghri Mohamed ;	MM. Haloui Hassan ;
Ahmed Soussi-Tanani ;	Lazrak Mohamed.

Arrêté n° 260-70 du 31 mars 1970

Commission unique des administrateurs adjoints

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. El Mdaghri Mohamed ;	M. Ahmed Soussi-Tanani.

Arrêté n° 124-70 du 10 janvier 1970

Commission n° 6

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. El Mdaghri Mohamed ;	MM. Bennani Karim Ahmed ;
Ahmed Soussi-Tanani ;	Alami Sidi Abdeslam.

Arrêtés n^{os} 598-68 du 8 octobre 1968 et 372-69 du 6 mai 1969

A. — *Administration centrale.*

Commissions n^{os} 2, 3, 4, 5 et 7

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. El Mdaghri Mohamed ;	MM. Bennani Karim Ahmed ;
Ahmed Soussi-Tanani ;	Bensouda Abdelaziz.

B. — *Division des impôts.*

Commission n° 8

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. El Mdaghri Mohamed ;	M. Ahmed Soussi-Tanani.

Commissions n°s 9, 10, 11, 12, 13 et 15

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. El Mdaghri Mohamed ;	MM. Kadiri Abdelkader ;
Ahmed Soussi-Tanani ;	Slimani Tlemçani Otmane.

C. — *Trésorerie générale.*

Commission n° 16

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Gharbaoui Mohamed ;	M. Ahmed Soussi-Tanani.

Commissions n°s 17, 18, 19, 20, 21 et 23

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Gharbaoui Mohamed ;	MM. Ibentoumert Yahia ;
Ahmed Soussi-Tanani ;	Tagrit Lahcen.

D. — *Douanes et droits indirects.*

Commissions n°s 25, 26, 27, 28 et 29

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Gharbaoui Mohamed ;	MM. Alami Hassan ;
Ahmed Soussi-Tanani ;	Zniber Mohamed.

Arrêtés n°s 478-69 du 26 juin 1969 et 125-70 du 10 janvier 1970

Commissions n°s 4 A, 4 B, 5 et 6

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Gharbaoui Mohamed ;	MM. Alami Hassan ;
Ahmed Soussi-Tanani ;	Zniber Mohamed.

ART. 2. — La présidence pour l'ensemble des commissions précitées sera assurée de la manière suivante :

Président titulaire : M. El Mdaghri Mohamed ;

Président suppléant : M. Ahmed Soussi-Tanani.

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 20 juillet 1971.

KARIM LAMRANI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 565-71 du 16 juin 1971 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès au grade d'ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11 relatif au recrutement des ingénieurs d'application par voie de concours ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au grade d'ingénieur d'application est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Un arrêté du ministre des travaux publics et des communications publié au *Bulletin officiel* fixe la date d'ouverture du concours ainsi que le nombre de places mises en compétition.

ART. 2. — Peuvent être admis à subir les épreuves du concours :

a) Les candidats justifiant d'une licence de mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

b) Dans la limite du cinquième des postes budgétaires vacants du cadre des ingénieurs d'application du ministère des travaux publics et des communications, les adjoints techniques spécialisés ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade au 1er janvier de l'année du concours.

ART. 3. — Le programme des connaissances exigées et le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats sont joints en annexe I et II au présent arrêté.

Le programme des épreuves indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note obtenue à chacune d'elles. Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. — Les épreuves du concours comportent deux parties :

Première partie :

Des épreuves écrites d'admissibilité, rédigées en langue arabe, française ou espagnole, au choix des candidats :

Deuxième partie :

Des épreuves orales d'admission dont une interrogation en langue arabe.

Les épreuves de la première partie auront lieu à Rabat sous la surveillance d'une commission désignée par le ministre des travaux publics et des communications.

ART. 5. — Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent au moins chacun trois membres dont un président désigné par décision du chef d'administration.

Le président de la commission peut se faire assister de correcteurs spéciaux, d'opérateurs etc ...

ART. 6. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis à subir les épreuves de la deuxième partie s'il n'a totalisé un nombre de points au moins égal aux trois cinquièmes du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves de la première partie, ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 5 sur 20 dans l'une quelconque des compositions.

ART. 7. — Les candidats admis à prendre part aux épreuves de la deuxième partie sont convoqués par le ministre des travaux publics et des communications.

Ces épreuves dirigées par le jury du concours se déroulent dans les mêmes conditions que celles de la première partie.

ART. 8. — Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu pour la première et deuxième partie un total des points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves sans note éliminatoire.

Rabat, le 16 juin 1971.

HASSAN CHAMI.

* * *

Programme des épreuves et des matières du concours pour l'accès au grade d'ingénieurs d'application.

ANNEXE I

Programme des épreuves

	Temps accordé	Coefficient
Épreuves écrites.		
— Épreuve de mathématiques	4 h.	10
— Épreuve de physique	4 h.	10
— Composition en arabe ou en français ou espagnole sur un sujet général	4 h.	8
— Calcul pratique de résistance des matériaux, de béton armé, d'hydraulique, d'électrotechnique ou de mécanique des sols	4 h.	8
— Dessin industriel	4 h.	7
TOTAL DES COEFFICIENTS		43
Épreuves orales.		
— Matériaux et procédés généraux de construction		3
— Ponts fixes		2
— Hydraulique		3
— Résistance des matériaux		2
— Mécanique des sols		2
— Béton armé		2
— Géologie sommaire		1
— Électricité industrielle		2
— Routes, chemins de fer et bases aériennes		2
— Ports maritimes		2
— Organisation administrative et financière — Législation		2
— Topographie théorique		1
— Arabe classique		1
TOTAL DES COEFFICIENTS		25

***

ANNEXE II

Programme des matières

Mathématiques :

Programme du certificat de licence technique — Mathématique de la physique (T. M. P.).

Physique :

Programme des certificats de licence d'électricité.

Thermo-dynamique,

Mécanique physique,

Mécanique des fluides

Langue (arabe, français, espagnole) :

La composition portera sur un sujet d'ordre général dont l'exposé permettra d'apprécier la culture personnelle, l'effort de réflexion, et le style des candidats.

Matériaux et procédés généraux de construction :

Granulats - Pierre :

- Graviers, sables, filliers
- Modes et caractéristiques d'utilisation.
- Essais de laboratoire.

Liants hydrauliques :

- Fabrication, constituants des ciments portland artificiels.
- Hydraulicité et phénomènes thermo-hydrométriques.
- Divers types de liants hydrauliques, corrosion des ciments, mortiers et bétons.
- Essais de laboratoire.

Mortiers et bétons hydrauliques :

- Études des compositions et des facteurs qui influent sur des caractéristiques des bétons et mortiers.
- Essais de laboratoire.

Plâtre :

- Fabrication, différentes formes de plâtres industriels.
- Prises et durcissement, résistance.

Liants hydrocarbonés :

- Goudrons et bitumes, émulsions de bitumes, caractéristiques d'utilisation, principes et méthodes d'essais de laboratoire.

Les enrobés :

- Types et compositions, essais de laboratoire.

Les aciers :

- Classification.
- Divers modes de déformation et de rupture.

Peinture et vernis :

- Classification et constitution des peintures et vernis.

Bois :

- Caractères physiques et propriétés mécaniques.

Argile :

- Produits céramiques.
- Exploitation des ballastières et des carrières.
- Bois, principaux modes d'assemblage.
- Assemblages des charpentes métalliques.
- Natures, qualité et défauts des terrains, reconnaissance du sol, sondages et forages.
- Piquetage, implantation des ouvrages.
- Organisation et équipement général des chantiers ; outillage, énergie, transport, levage.
- Terrassement ; exécution des chantiers, engins mécaniques, remblais et déblais ; consolidation et protection des talus-murs de soutènement.
- Souterrains, construction des voûtes.
- Dérochement à sec et dans l'eau.
- Dragages, matériel, utilisation.
- Maçonneries, enduits.
- Fondations.
- Pieux, palplanches ; batardeaux, battage et équipement.
- Air comprimé, scaphandre.
- Affouillements et circulations d'eau.

Ponts fixes :

- Choix de l'emplacement, ouverture et débouchés, ouvrages biais ou droit.
- Construction et entretien, règlements en vigueur.
- Piles et culées, murs en aile et en retour.
- Ponts provisoires.
- Ponts en maçonnerie, voûtes et tympans, élégissements, chapes, couronnements, chaussées, ponts à culées perdues, cintres.

— Ponts en béton armé à travée indépendante, appareils d'appui, poutres, tablier, trottoirs, cintres.

— Ponts métalliques à poutres droites et travées indépendantes, classification des types courants : appareils d'appui, poutres entretoises et longerons ; platelages et dalles, trottoirs, montage, lancement.

Hydraulique :

Les axes hydrauliques, les pressions, les écoulements dans les rivières et caneaux. Les écoulements en charge, les stations de pompage. Les turbo-machines, les déversoirs, orifices et vannes, les chambres de prise d'eau, les chambres d'équilibre. l'hydraulique souterraine ... La mécanique des fluides, l'hydrogéologie, les jaugeages.

Résistance des matériaux :

— Statique du point matériel et du corps solide. Applications aux machines simples.

— Généralités sur la résistance des matériaux — hypothèses fondamentales — Forces extérieures et forces intérieures.

— Résistance à l'extension, à la compression, coefficients d'élasticité — limites de sécurité — Allongement et raccourcissement.

— Flexion — cisaillement — torsion — calculs des déformations.

— Différentes natures d'appuis. Détermination des forces extérieures relatives à une section — contraintes — Effort normal, moment fléchissant et effort tranchant.

— Flexion composée (notions sommaires).

— Poutres droites isostatiques, calcul des efforts, charges mobiles, convois réglementaires — lignes d'influence, lignes enveloppes.

— Systèmes triangulés isostatiques — crémona — lignes d'influence — Pièces chargées debout — Flambement.

— Maçonnerie — Stabilité — Notion sur la poussée des terres — voutes culées — piles — murs réservoirs — de soutènement — de quai — Tours cheminées.

Mécanique des sols :

— Identification des sols (composition granulométrique, tamisage et sédimentimétrie, limites d'Atterberg, classification des sols).

— Propagation de l'eau dans les sols (les infiltrations, les remontées capillaires, perméamètre et capillarimètre).

— Équivalent de sable (but et principe).

— Résistance au cisaillement).

— Le compactage des sols et les essais « PROCTOR » (l'essai « PROCTOR » NORMAL et l'essai « PROCTOR MODIFIÉ ». Les diagrammes « PROCTOR ». L'énergie de compactage. Le degré de comptage).

— Évaluation de la portance des sols de fondation sous chaussées souples.

— (Indice portant C.B.R. — Facteur de portance, indice de groupe).

— Calculs des épaisseurs de chaussées.

— Essais de contrôles (contrôle de la teneur en eau — contrôle de la compacité à l'aide du densitomètre à membrane, etc...).

— Poussées des terres (théorie de Coulomb sur la pression active des terres contre les murs de soutènement, angle de frottement interne, etc ...).

— Fondation des constructions (types, sur semelles, sur radier, sur pieux, sur caissons, etc ... Pression admissible sur le sol porteur coefficient de sécurité, tassement, etc...).

Béton armé :

— Béton armé — calcul des contraintes dans une pièce droite comprimée ou soumise à la flexion simple — effort tranchant — armatures.

— Règlements sur le calcul des ouvrages en béton armé.

Notions de géologie :

— Morphologie et stratigraphie : Érosion et sédimentations, les principales formes du relief, les couches, synchronisme des couches.

— Roches : sédimentaires, métamorphiques, magmatiques.

— Tectonique et struturologie : séismes, volcanisme, failles, plis dioclasses, joints, schistosité.

Électricité industrielle :

— Rappel des lois fondamentales de l'électricité.

— Mesures électriques, unités, mesures des intensités, des différences de potentiel des résistances de la capacité, de la puissance et de l'énergie. Différents appareils de mesures. Productions industrielles des courants ; machines génératrices à courant continu, à courant alternatif, monophasé, polyphasé.

Moteurs à courant continu, à courant alternatif.

— Transformateurs.

— Commutatrices — redresseurs.

— Protection contre les subtensions et les surintensités.

— Distribution de l'électricité. Conducteurs. Lignes aériennes et souterraines.

— Distribution en courant continu ou en courant alternatif.

— Transports de force.

— Protection contre les effets nuisibles de l'électricité. Électrocution magnétique et influence électrique.

Routes, chemins de fer et bases aériennes :

Routes :

— Classification des routes.

— Circulation routière.

— Caractéristiques générales du tracé en plan, profil en long et en travers, visibilité, raccordements.

— Études des tracés sur plans cotés — plans parcellaires.

— Cubature des terrassements — Mouvement des terres.

— Accessoires des routes, assainissements, écoulement des eaux, aménagement des carrefours, pistes cyclables, plantations.

— Autoroutes.

— Construction et entretien des chaussées de toute nature, revêtement divers; matériel, personnel et organisation des chantiers.

— Signalisation.

— Matériaux enrobés.

— Transports routiers, stockage, manutention des liants hydrocarbonés.

— Déneigement.

— Élargissement des chaussées, reprofilage.

— Personnel d'entretien des routes.

Chemins de fer :

— Conditions d'établissement d'une ligne en plan et en profil. Profils en travers types. Travaux d'infrastructure. Assainissement de la plate-forme et des talus ouvrages d'art-tunnels.

— Travaux de superstructure — Rôle des éléments constitutifs de la voie : rails — traverses — ballast — petit matériel de voie. pose et entretien de la voie — dispositions spéciales aux lignes électrifiées.

— Voie établie sur chaussée — Passages à niveau — appareils de voie — Bifurcations — Traversées — gares et stations, organisation générale cours — quasis, voies de débord — voies ferrées des ports — gares de triage.

— Méthode d'exploitation technique des lignes — cantonnement téléphonique Blocks système.

— Code des signaux.

— Organisation des chemins de fer du Maroc — réglementation de l'Office national des chemins de fer.

— Police des chemins de fer.

— Transports routiers de marchandises et de voyageurs — coordination des transports ferroviaires et routiers — gares routières.

— Office national des transports.

— Coordination des transports.

— Code de la route.

Bases aériennes :

— Transports aériens (généralités) : les caractères du transport aérien : principaux types d'appareils en usage.

— Bases aériennes terrestres : généralités — classification, plans de masse, direction d'envol — piste et bandes d'envol, caractéristiques, aires de stationnement : voies de circulation, dégagements (servitude aérienne).

— Aménagement du sol : aménagement des terrains (terrassement, drainage, évacuation des eaux de ruissellement) ; construction des pistes, aires et des voies de circulation.

— Bâtiments techniques (notions générales) : bloc technique, bloc trafic balisage : balisage de jour : balisage de nuit : ligne d'approche.

Ports maritimes :

— Eau de mer ; salure et ses conséquences.

— Marées, vents et courants, leurs effets.

— Action de la mer sur les matériaux naturels et la construction — Dispositions générales d'un port et de ses accès — Classification, ouvrages d'abri, ouvrages d'accostage des navires.

— Défense des côtes.

— Éclairage. Balisage.

— Réparation des navires : ouvrages de mise à sec.

— Entretien des ports.

— Exploitation des ports — Outillage.

— Administration et police : autonomie, régie, aconage libre, concession, gérance.

Organisation administrative et financière - législation :

Organisation administrative :

— Le pouvoir législatif — Le pouvoir exécutif — Les administrations centrales. Les collectivités locales (organisation provinciale et préfectorale). L'organisation communale. Le régime foncier. Notions générales sur l'immatriculation : dahir du 25 juin 1927 relatif à l'immatriculation des immeubles provenant du domaine public de l'Etat. Intervention de l'administration des travaux publics en la matière : dahir du 25 juin 1927 relatif à l'immatriculation des immeubles expropriés.

Organisation financière :

Le budget de l'Etat. La loi organique des finances : dahir n° 1-70-207 du 1er chaabane 1390 (30 octobre 1970) portant loi organique des finances. Les recettes — Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.

Législation et réglementation intéressant le ministère des travaux publics et des communications :

— Organisation du ministère des travaux publics et des communications — Son rôle — Ses attributions.

— Législation sur le régime des eaux.

— Législation de l'exploitation des carrières : dahir du 5 mai 1914 portant réglementation de l'exploitation des carrières.

— Le domaine public et sa gestion : dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public — Notions sur le domaine privé de l'Etat et des municipalités : dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal.

— Les diverses procédures de délimitation du domaine public.

— Déclassement du domaine public. La reconnaissance des voies publiques — Les occupations temporaires du domaine public : dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public.

— L'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire : dahir du 3 avril 1951 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique : dahir du 24 safar 1337 30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public — Acquisitions amiables : décret royal du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique (acquisitions amiables) — Dommages aux propriétés.

— Réglementation des établissements classés (insalubres — incommodes ou dangereux).

— Notions générales sur les concessions de travaux publics ou de services publics. Le contrôle de l'Etat.

— Police de la circulation et de roulage.

— Les servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne. Servitudes de visibilité pour la circulation routière : dahir du 29 octobre 1937 portant création des servitudes de visibilité.

Topographie théorique :

Géodésie générale :

Géoïde et ellépsoïde de référence. Coordonnées géographiques. Projections. Quadrillages. Système Lambert. Théorie des erreurs Triangulation Nivellement.

Topographie générale :

Cartographie. Planimétrie. Altimétrie. Instruments. Levée photogrammétrie. Procédés d'implantation.

Arabe classique :

L'épreuve portera sur la lecture et le commentaire en arabe classique d'un texte traitant d'un sujet technique.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 623-71 du 23 juillet 1971 complétant l'arrêté ministériel du 10 avril 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 11, paragraphe 1er ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 275-68 du 10 avril 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application ;

Après avis du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste fixée à l'article premier de l'arrêté ministériel susvisé du 10 avril 1968 est complétée ainsi qu'il suit :

« Diplôme de l'École supérieure technique de Karl-Marx-Stadt « Germany (Allemagne). »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1970.

Rabat, le 23 juillet 1971.

MOHAMED TAHRI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 638-71 du 28 juillet 1971 fixant les modalités des épreuves de l'examen de sortie des écoles régionales d'instituteurs ou d'institutrices.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 302-71 du 11 mars 1971 portant réorganisation des écoles régionales d'instituteurs et notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen de sortie des écoles régionales d'instituteurs ou d'institutrices comprend les épreuves écrites suivantes :

1° Dissertation sur un sujet de pédagogie générale (durée : 3 heures, coefficient 2) ;

2° Dissertation sur un sujet de pédagogie pratique (durée : 3 heures, coefficient 2) ;

3° Voyellation d'un texte littéraire suivie d'un questionnaire (durée : 2 heures, coefficient 2) ;

4° Mathématiques et sciences (durée : 3 heures, coefficient 1) ;

5° Histoire et géographie ou épreuve portant sur un sujet d'ordre socio-économique (durée : 2 heures, coefficient 1).

Les élèves-maîtres qui se destinent à l'enseignement de la langue française doivent subir dans cette dernière langue la première, la seconde, la quatrième épreuves ainsi que l'épreuve de socio-économie le cas échéant.

Toutes les épreuves sont notés de 0 à 20. La note 5/20 à l'une des épreuves est éliminatoire, sauf décision contraire du jury .

ART. 2. — Nul ne peut être déclaré admis à l'examen de sortie des écoles régionales d'instituteurs ou d'institutrices s'il n'a obtenu 80 points au moins à l'ensemble des épreuves.

Le jury peut, chaque fois qu'il le juge utile consulter le livret scolaire du candidat.

ART. 3. — Les épreuves de l'examen portent sur le programme de la 2e année d'études à l'école régionale d'instituteurs ou d'institutrices.

ART. 4. — Le jury des épreuves de l'examen de sortie est fixé ainsi qu'il suit :

Le ministre de l'enseignement primaire ou son représentant, président ;

Des délégués provinciaux du ministère de l'enseignement primaire ;

Des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré ;

Des professeurs de l'enseignement secondaire du premier et du second cycle ;

Des directeurs et directrices des écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices ;

Des instituteurs.

ART. 5. — Une commission de surveillance des épreuves de l'examen est créée, compte tenu du nombre des candidats, par décision du ministre de l'enseignement primaire qui en fixe la composition.

ART. 6. — Le jury arrête le classement des candidats admis, par ordre de mérite.

ART. 7. — Chaque année sont organisées deux sessions de l'examen de sortie des écoles régionales d'instituteurs ou d'institutrices. La date de ces sessions est fixée par décision du ministre de l'enseignement primaire.

ART. 8. — Les candidats éliminés à la première session de l'examen ou qui n'ont pu s'y présenter pour une cause de force majeure sont seuls admis à subir les épreuves de la deuxième session.

Rabat, le 28 juillet 1971.

MOHAMED HADDOU ÉCHIGUER.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Sont nommés :

Surveillants-chefs (échelle 6) :

7e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Maâninou Abderrahman, El Alami Driss et Belakbir Mohammed ;

Du 1er avril 1970 : M. Nahnahi Brahim ;

Du 1er novembre 1970 : M. Selmani Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1969 : MM. Aderhoui Mohamed et Doukkali Mohammed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Morchid Benaïssa ;

Surveillant-chef adjoint (échelle 5) :

5e échelon du 1er avril 1970 : M. Skalli Fatmi ;

4e échelon : MM. Elyazghi Ezzohni Abdelaali et Idrissi Oudrhiri Abdelaziz ;

Surveillant (échelle 2) :

7e échelon du 1er janvier 1970 : M. Amellouk Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Mjimer Ahmed ;

Du 1er février 1970 : MM. El Batioui Ahmed, Carreau Lahcen et Faïk Bouchaïb ;

Du 1er avril 1970 : MM. Znagui Mohammed, Khoyi M'Hammed, Bentria Abdellah, Damoun El Kebir, El Housni Moulay Ahmed et Kimakh Ahmed ;

Du 1er juin 1970 : M. Lahmine Jilali ;

Du 1er août 1970 : MM. Barhdad El Hachmi, Ziazi Driss, El Hassouni El Houssaïn, Ibn Al Abbar Mohamed, Aouam Abdeslam et Bouhabib Lhadi ;

Du 1er octobre 1970 : MM. El Hamadi Abdesselam, Fathallah M'Hamed et Guedira Mustapha ;

Du 11 octobre 1970 : M. Noamal M'Barek ;

5e échelon :

Du 1er avril 1970 : M. Chadli Bouih ;

Du 1er août 1970 : Mme Sehaba Boutayna ;

Du 1er octobre 1970 : M. Harnaf Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Mdarhri El Hassane, El Alaoui Moulay Abderrahman, Meliani Mohamed, Ouakkouch Miloudi, Hbat Mohamed, El Wahbi Miloudi, Errafi Ahmed, Dakoun Emfaddal, El Mir Abdelkader, Essabyr Mohammed, Jebbar Mohammed et Chorouk Mohammed ;

Du 1er février 1970 : M. Kimakh Ahmed ;

Du 1er mars 1970 : MM. Zitane Ahmed, Maghri Ahmed, Archich Mohamed, Mjahid Abdelkrim et Mme Touriya Tamouro ;

Du 1er avril 1970 : M. Fitcha Ahmed ;

Du 1er juin 1970 : MM. Ouahid Kaddour, Ould Gharbaouia Mohammed, Laydi Bouzekri, Misbah Kamel, Azfoud Mehdi, Akasbi Mohammed, Abdellahi Mohamed, Alaoui Mrani Hassane, Alaoui Kasmi Mohamed, Bentaout Mohamed, Taguenaouti Mohamed, Yamani Abderrahim, Benzari Bouchaïb, Sadani Brahim, Mme Ouaqchi Khadija et Dahmani Saâdia.

Du 21 juin 1970 : M. Anik Ahmed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Attar Larbi et Mme Abdelfettah Fatna ;

Du 1er août 1970 : MM. Alaoui Ismaïli Driss, Benali Mohamed et Mme Belfkih Meryem ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Mouaouya Brahim, Fahsi Nadori Mohammed, Benrekia Abdelkader, Mennir M'Barek, Chikhi Ali, El Faqir El Bachir, Abboud Ahmed, Mmes El Yadini Zohra, Fatima El Oudghiri et Benzakour Badia ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Aftat Mohammed, Ouadrhiri Abderrahmane, Fentich Abdallah, Mmes Hassani Khadija et Aïssaoui Zahra ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Khanoussi Larbi, El Marbouh Ahmed, Azzouz Reddad, Benzidia Salah, Benzakour Abderrafia, Loukili Abdelkader, Kanas Aouni Brahim, Kappap Messaoud, Hsaïn Mohammed, Abdeslam Menebhi, El Boudali Larifi et Mme Benmoussa Fatima ;

Du 9 décembre 1970 : M. Guessir Maâti ;

Du 16 décembre 1970 : M. El Kadri Mohammed.

(Arrêtés des 11, 15, 18, 23, 24 février, 23 et 24 mars 1971.)

Sont nommés :

Directeur de 2e classe (échelle 8) 10e échelon du 1er janvier 1970 : M. Belghazi Mohamed ;

Surveillants-chefs (échelle 6) 7e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Tahiri Jouti Larbi ;

Du 1er février 1970 : M. Bakhti Mohammed ;

6e échelon du 1er janvier 1969 : M. Najd Abdallah ;

Surveillants-chefs (échelle 5) :

7e échellon :

Du 1er février 1970 : M. Belaouchi Mostafa ;

Du 1er avril 1970 : M. Loukili Ali ;

Du 1er septembre 1970 : M. Amallah Abderrahmane ;

4e échelon du 1er avril 1970 : M. Boukherouaa Mohammed ;

Surveillants (échelle 2) :

10e échelon du 1er juin 1970 : M. Aït M'Barek Moha ;

8e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Ezzentri ben Kassem ;

Du 1er octobre 1970 : M. El Merrouni Abdelkader ;

Du 1er novembre 1970 : M. Hariri Ahmed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Essalih Mohammed ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Qliqal Abdelkader ;

Du 1er mars 1970 : M. Hassar Abdellatif ;

Du 1er juillet 1970 : Ezzidi Abdesselam ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Nokraoui Abdellah, El Hani Lahcen Azouzi M'Barek et Benerradi Ahmed ;

Du 1er février 1970 : MM. Adjari El Arbi, Ezzâhid Abdelkader, El Hadjari Mohammed, Ghanim Omar, Belcaïd Ahmed, Elamrani Kacem, Idlachmi Mahjoub, Warrak Ahmed, Rahmani M'Feddal, Bouada Ahmed, Yasnassni Ali et Mme Taarabt Mouna ;

Du 1er avril 1970 : MM. Sbaï Mohamed, Ibn Hamden Mohammed, Benaïm El Amri Mohamed, Berradia Ahmed, El Benaye Bouchaïb, Amaziane Hassan, El Arabi Mohammed, Zbayri Mohammed, Ouahabi Saïd, Bettani Abdesselam, Zerrad Mohammed, Abid Moha, Helali Mohamed, Millal Mohammed, Ezzahri Mohammed, Ouabi Driss, Maadadi Thami, Hadni Ahmed, Zbaïri Ahmed, Soufi Mohamed, Loudyi Ahmed, Acherh Ahmed, Abdelkader Naciri, Goaïch Salah et Mme Tarhrate Saâdia ;

Du 1er mai 1970 : M. Duiry Mohammed Nadir ;

Du 28 juin 1970 : M. Qassaba Mekki ;

Du 1er août 1970 : MM. Ouahabi Abdeslam, Bakkali Mohammed, Bouzandar Faraji, Khettane Mohammed, Laghbali Abdenbi, Mahbouba Abderrahmane, Semlali Abdellatif, El Mountacir Fatah, Lakhbal Ahmed et Chegra Zineb ;

Du 16 août 1970 : M. Fouarat Abderrazzak ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Jouarhi Bouchaïb, Benjelloun Guessea Mohammed, Achaba Ahmed, Khadim El Mokhtar, Zahir El Houssaïn, Amahair Lahoussaïne, El Idrissi Abdelkader, Lakhmarti Driss, El Asli Mahjoub, Hardoubi El Arbi, Nassib Ahmed, Aboulmakasser Mohamed, L'Iazidi Mohamed, El Ouaryachi Mohamed, Boulajoul Seddik, Benhamida Mohammed, Benakrim Mostafa, Aaza Mohammed, Bensalah Brahim, Amar El Idrissi Moulay Ali et Elbergui Mohammed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Rachidi El Haj ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Latifi Abderrahmane ;

Du 1er février 1970 : MM. Sebaïtre Abdeslam, Baddou Mokhtar et Atfani Youssef ;

Du 1er avril 1970 : MM. Bouaïoune Bousselham, Idrissi Kassem, El Mouti Mohammed, Belqola Mohammed, Ettaïb Miloudi, Ghazzez Brahim, Basri Ahmed, El Gueddar El Houssine, Hessbaoui Mohamed, Sebban Mohamed, Alaoui Hanafi Abbès, Akhaddam El Houssaïn, El Aïssaoui Abdeslam, Fellah Mohamed, Al Barri Ahmed, Elamrani Mohammed, Berday Abdeslam, Alyazidi Mohammed, Ahmed Mostapha El Bakkali, Hamdouni Mohamed, Ghanmi Abderrahman, El Hamdani Driss, Abderrahman ben Idriss El Saïdi, Choukri Bial, Trichih Fatmi, Aboulfida Mohamed, Qacir Brahim, Taoubani Lahcen, Larhrissi Mohammed, Benbrahim Mohammed, Souaf Ahmed, Mrini Hassan, Ismaïli Lahoussine, El Kharrassi Mohamed, Bouizdad Ali, Chabel Mohamed, Lbecraoui Driss, El Kihel Bouchaïb, Khaïf Omar, Handaoui Omar, Khammar Mohamed et Ibram Mohammed ;

Du 16 avril 1970 : M. Labib Mohammed ;

Du 1er août 1970 : MM. Selmane Larbi et Doukhri Abdelkader ;

Du 21 septembre 1970 : M. Jaafri M'Barek ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Benfaïda Mustapha, Boutagat Mohammed, Raziki Abdelmoula, El Harim Boubker, Gaddimi Mohammed, El Maazouzi Driss, Benajma Abderrahmane, Kettani Bouchaïb, Younef Abdelhaq, Jbilou El Joumri El Mahjoub, Ali Ahmed Khattabi Ouriagli, Morabet Mohamed, Mohamed Abdelkader Azzouz, Markaoui Mohamed, Aït Rahho Hassan, Khiyette Mohamed, Oulhaj Salah Omar, Qabice Driss, Chikhi Tahar, Mahjoubi M'Hamed, Ayoub Mohamed, Kbiri Abdeslam et Mme Ben Najem Touati Naïma ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Lahrache Larbi, El Marjani Hadj, Elismaïli Alaoui Moulay M'Hamed, El Idrissi Boukhatara Moulay Abdelkebir, Nejjar Driss, Ouarerhni Ali, Ziani El Maâti, Frikha Mohammed, Bahloul Mohammed, Benyahya Mohammed, Raïssouni Mohamed et En Naji El Mokhtar ;

Du 1er février 1970 : M. Belmouslih Abdelkader ;

Du 1er mars 1970 : M. Ben El Caïd Abdellah ;

Du 1er avril 1970 : MM. Benzaïra Abdelkrim, Tahri Sid Mohamed, Rhazal Mohamed et Mme El Kouche Khadija ;

Du 1er juin 1970 : MM. Bouaamoud Moulay Abdellah, Himmich Ahmed, Moukdad M'Hammed, Hachmi Lhoussayn, El Rhaliby El Kamel, Boucetta Mokhtar, Ouadrhiri Idrissi Azzouzi El M'Fadel, Omari Driss, Chebbaa Mahjoub, El Harcha M'Hammed, El Bghiel Abdesselam, Eddouks Mohammed, Idrissi Mohamed, Alaoui Dahbi Moulay Ahmed, Rechchad Mohammed, Rahioui Abdellah, Kandoussi Ahmed, El Jaïd El Houssaïne et Mme Heimer Fatima ;

Du 1er juillet 1970 : MM. El Mokhtari Mohamed, Chihya Mohammed et Arhardach El Houssine ;

Du 1er août 1970 : M. Bakkacha Abdesselam ;

Du 1er septembre 1970 : MM. Amouraq Abdeslam, Hachchadi Saïd, Mouradi Bouchaïb, Mmes Benmbarek El Kebira et Maghrebi Mariem ;

Du 1er octobre 1970 : MM. El Mekkaoui Mohammed, El Moudia Abdelouaheb, Hourri Moulay Thami et Mme Bouderbala Rahma ;

Du 1er novembre 1970 : M. Zine Ahmed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. El Alaoui Moulay Ali, El Khissassi Mohammed, Kaddouri El Houcine, Sbaghi Idrissi Abdallah, Bousmah Abderrahim, Tmiri Hassan, Benmoqia Mohammed, Bennajeh Abdelkebir, Mmes Belkheir Fatima et Adardor Zaïna ;

Du 21 décembre 1970 : M. Affia Laaroussi Abdeslam.

(Arrêtés des 11, 13, 15, 24 février, 23, 25, 26, 27, 29 et 30 mars 1971.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est intégré en qualité *d'administrateur du ministère de l'intérieur de 2e classe, 6e échelon* du 1er mars 1965, puis promu *administrateur de 1re classe, 7e échelon* du 1er avril 1965, *administrateur de 1re classe, 8e échelon* du 1er avril 1967 et *administrateur de 1re classe, 9e échelon* du 1er avril 1969 : M. Guennoun Abdelhaq, *chef de division.* (Arrêtés des 4 mai et 12 juillet 1971.)

***

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Sont nommés :

Maître de conférence de 5e classe du 15 décembre 1970 : M. Idrissi Rachid ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 2e cycle (échelle 10) 2e échelon :

Du 1er octobre 1968 : MM. Joumady Kacem et Sabila Mohammed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Laouina Abdallah, Sbaï Ahmed et Youssi Abderrahim ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle (échelle 9) 2e échelon :

Du 1er octobre 1967 : MM. Abbana Bennani Abderrahman, Benjelloun Andaloussi Mohammed, Dahmani Mimoun, El Ghzali Brahim, El Mortaji M'Hammed, Khalifa Abderrazak, Laheraïtani Mohamed Ali, Maoujoud Larbi, Mechali Gabriel, Mesmoudi Mokhtar, Ouaherra Omar, Ouhrir Hammou, Rifar M'Hamed et Zohir Boujemâa ;

Du 1er octobre 1968 : Mlles El Ghrich Malika, El Hafi Rabia, El Khattabi Touria, Zekri Zoubida, Mme Ghajjou Rkia, MM. Abdelkader Benlachhab, Alaoui Abdellaoui Taher, Amaaou Abdellah, Bob Mejjati Abdelkader, Debbagh Mohamed, El Mech Hassan, Ennaciri Brahim, Fala Mohamed, Fares Abbès, Jarmoune Moulay Hafid, Kotbi Mustapha, Lamriui Mohamed, Mouadden Abderrahman, Rahili Ahmed, Souidine Mohammed et Talbi Abdeslam ;

Du 1er octobre 1969 : Mlles Berrada Nouzha, Cheddadi Latifa, El Kadiri Habiba, Hajil Fatima, Hajji Fatima Zohra, Hjiyej Andaloussi Bahia, Kably Mahjouba, Kadiri Assia, Mmes Abdallaoui Maan Houria, Chraïbi Jamila, El Khamlichi Rabiâa, El Majri Khadija, MM. Abdellah Mohamed, Abdeloifi Abderrahmane, Abibou Mohamed, Aboulfouioud Saïd, Alaoui Sossaï Mohammed, Amine Omar, Arihi El Mehdi, Aziz Lyazid, Bahaji Omar, Baïssa Abderrahmane, Benabdellah Mostafa, Benabdeljalil Mohammed, Benaïssa Ahmed, Benchekroun Abderrahim, Benjelloun Mokhtar, Bennani Mohammed, Bennis Mohammed, Biaz Mohamed, Bouaziz Ahmed, Boujetoy Abdeslam, Boumehraz Mohamed, Chellak Abdellah, Douieb Abdellah, Driouch Haddou, Echcharif Tribak Hassan, El Ahia Mohammed, El Amrani Sidi Abdelhaq, Elazim Mustapha, El Bakioui Ahmed, El Ghouass Abdelkader, El Hajji Moussa, El Matlaouaï Mohammed, El Mesnaoui Abdelaziz, El Moueden Ahmed, El Ouazzani Mohammed, El Yamlahi Driss, Elyazidi Ahmed, Essadouki Ahmed, Fakihi Abderrahmane, Ferhat Abdellah, Gaïzi Abdemalek, Ghaïlane Rachid, Ghoudaf Abdelouahed, Guemra Thami, Hajjaj Mustapha, Hannouni Bouchaïb, Hmito Abdelhadi, Ibouaïn Lahoussine, Imlahi Chaïr Ahmed, Khalil Abdelkader, Lamgarbi Mohamadi, Lidam Abdelkrim, Lotfi Senhadji Abdelaziz, Medkouri Mohamed, Ouazzani Mohamed, Oumalek Mohammed, Rahmouni M'Hamed, Rhadbane Mohamed Boualam, Rifaï Ahmed, Rouf Abdelkader Ahmed, Seffar Abderrafie, Yahyioui Tayeb, Zaâri Jabri Abdelkarim et Zeroual Jillali ;

Instituteurs (échelle 7) 2e échelon :

Du 1er octobre 1967 : Mlles Benkirane Badiâa, Bourissaï Khadija, Chraïbi Badia, Dib Bahija, El Bari Khadija, Yassamy Naïma, Mmes Bakhat Rhimo, Benkirane Latifa, Bensouda Oum Kaltoum, Ennaciri Assia, Habil Fatima, Kadiri Aïcha, Menouar Fatima, M'Haïmdat Amina, MM. Abou El Hassan M'Hamed, Aguemmou Omar, Agueznay Mohamed, Aït Bargaz Abdellah, Aït El Madani Lhoucine, Al Idrissi Nabil Mohammed, Allaoui Ahmed, Amallah Ahmed, Ayadi Boughaleb, Azzou El Bachir, Belarbi Mohamed, Belghit Abdelmjid, Bellakridi Ahmed, Belmâati Mohamed, Belyazid Abderrahim, Bennani Kemmoun Mohamed, Bentiba Abdelkader, Berrada Abdellatif, Berrehili Mohammed, Bouachrine Fouad, Bouchentouf Zoubeïr, Boudi El Mostapha, Boukaba Allal, Bricha Mohammed, Chariji Mohammed, Cherkaoui Mohammed, Chfouka Ahmed, Chtioui Driss, Dannoun Mokhtar, Daoui Mohamed, Drissi El Maliani Ahmed, El Abid Abdelkader, El Alaoui Hachmi El Mehdi, El Amrani El Ayachi, El Atiq Moulay Abdellah, El Hamdouni Mohamed, El Hamrani Hamid, El Hench Saïd, El Hilali Mostapha, El Maârouf Moulay Ahmed, El Maghraoui Abderrahman, El Meriague Abdellatif, El Mghari Tabib Moulay Ahmed, El Moutaouakil Mohamed, Emmada Mohamed, Es-Essarafy Brahim, Es-Sarhrir Mohamed, Fakir Abdelkebir, Fdaïl Lhou, Fouady Moulay Ali, Hajji Ahmed, Halim Mohamed, Hattach Ahmed, Jabri Mohamed, Jdaïni Mostafa, Jebbouri Mohammed, Jellouli Laïd, Kandoussi Mimoun, Kinane El Houssine, Laâgabi Mohamed, Laghrissi Mohamed, Lahlou Abderrahim, Lakhdissi Abdelkader, Lmachichi Brahim, Marmari Abderrahmane, Maroufi Mohammed, Moslih Mohamed, Mouate Mohammed, Mouazen Hassan, M'Saâdi Brahim, M'Zoudi Hassan, Nejjar Ahmed, Nouassi Ahmed, Ouatik Abderrazak, Oubaha Houssine, Fafaâ Mohamed, Ramech Lahcen, Riad Mohamed Abdelfettah, Sami Maâti, Sayouti Jilali, Sebbari Bouchta, Sijilmassi Idrissi Mohamed, Sofi Abdeslam, Zahid Jilali, Zaïd Ahmed, Zemmouri Brahim, Zeroual Larbi et Ziyani Mohammed ;

Du 1er janvier 1968 : M. Benhsaïn Abderrahman ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Badreddine El Mostafa, Djamil Mohamed, El Aâmri Mohamed, El Abed Mohammed, Jamal Eddine Larbi, Labied Ali et Tibari Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : Mlles Abbou Malika, Aghressi Tijania, Akkal Khadija, Aoula Fatima, Berkaoui Badra, El Mansoum Fatima, Loukhnati Fatima, Naouy Mahjouba, Sezlamacy Amina, Mmes Essamadi Fatima, Essoudy Mourry Najate, Ghodri Khadija, Mrini Naïma, Zaïtoune Saâdia, MM. Azami Hassani Abdelkrim, Bachiri Taoufiq Mohamed, Barakah Omar, Ben Abdellah Larbi, Benhammi Mohamed, Benlekbir Miloudi, Bentaïbi Abdesslam, Bouayad Abderrahim, Bouknana Belkassem, Bricha Driss, Charroud Mohamed, Cherkaoui Sellami Abdelkrim, Choukrani El Alami, Dassoufi El Houssaïne, Digoug Mohamed, Elaïtoni Lakbir, El Bouchtaoui El Hassan, El Jaouhari Ahmed, El Yarmani Abdessalem, Ezzouak Mohammed, Ferrougui Mohammed, Hachami Moulay Ahmed, Hafid Mustapha, Hakkou Mohamed, H'Mami Mohammed, Housni El Houssine, Iguedmi Brahim, Khattabi Abdelkrim, Laghfiri Abderrazak, Lamsani Mustapha, Loutfi Mohamed Larbi, Mansouri M'Hammed, Meziane M'Hand, Mouttaqi Mohamed, Nsiri Omar Farouk, Ouahb Abdelaziz, Oudich Ali, Rachidi Mohammed, Rakhami Ahmed, Riffi Idriss, Sbaâ El Maâti, Tahraoui Mohamed, Taïbi Abderrahman, Taoufiq Mohamed, Tenkoul Mohamed et Touimi Mohammed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Alaoui Harrouni Lyazid et Slimani Khammar.

(Arrêtés des 29 avril 1969, 15, 17, 19, 20, 24, 25 août, 10, 12, 14, 19, 20, 22, 26, 28 octobre, 2, 3, 10, 17, 25 novembre, 2, 5, 23 décembre 1970, 1er, 19, 23 janvier, 23, 26 février, 1er, 11, 13, 25 mars et 3 avril 1971.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont nommés :

Ingénieurs d'Etat stagiaires (échelle 11) 1er échelon :

Du 1er septembre 1970 : M. Belkhou Rachid ;

Du 26 novembre 1970 : M. Zeryouhi Ismaïl ;

Ingénieurs d'application stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 1er janvier 1969 : M. El Faïlali Mohamed Ali ;

Du 3 novembre 1969 : M. Fadouach Hassan ;

Du 1er août 1970 : MM. Khalild Mohammed, El Khotbi Mohamed et Aderkaoui Lahcen ;

Adjoints techniques spécialisés stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 20 juin 1967 : M. Moullablad Abdelkader ;

Du 1er août 1967 : MM. Mahmoudi Mahmoud, Seffari Abderrahmane, Chaki El Mahfoud, Diouach Mustapha, Sabar Chadli, Bentoumia Mohamed, Announi Abdel Ali, Aznag Abdelkébir, Louadoudi Abderrahmane, Cheikh Mohammed, Naciri Mohamed, Cherif Mimoun, Rached Mostafa, Riadi Mohammed et El Guerche Amar ;

Du 1er août 1968 : Mlles Abboubi Noufissa, Kasbaoui Saâdia, MM. Tazeroualt Tlemçani Tahar, Abounouass Brahim, Brhaïdid Abdelkader, Omari Bachir, Azizi Lahoucine, Amiri Mohamed, Hbabi Abdelahad, Addi Miloud, Bouida Mohamed, Metni Rachid, Benihya Driss, Araïb Mohamed, Messaoudi Mohamed, Bakkali Mustapha, Aït Salah Mohamed, Ouagar Saïd, Boudarka Moulay El Mamoun, Rabhi Jillali et Bamarouf Lhoussine ;

Du 1er août 1969 : Mlle Benyahya Zerraoui Zhour, MM. Haffari Bouchaïb, Mediane Abdelkader, El Gour Mokhtar, Abajlal Driss, Aït Meskine Brahim, Halal M'Hammed, Bouknani Salah, Hazzot Abderrahim, Shibi Driss, Bennani Abdelmalek, Atalla Bouchta, Zerktouni Ahmed, Sahib Salah, Ouasfi El Haj Jilali, El Jaoui Abdelkrim, Yacine Kettani, Bencheikh Latmani Abdelkrim, Essadqui Erraddad, Belabbaria Abdelkrim, Sellami Mohamed, Jalali Abdellah, Khaled Amar et Bencheikh Abdelouahad ;

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon :

Du 1er juillet 1968 : MM. El Ghamrasni Mohamed, Lamehamedi Driss, Rayni Ali, Oubariste Jamaâ, Idrissi Abderrahmane, El Mabrour Ahmed, Tolbix Mohamed, Nabih El Houssine et Hattami El Mostafa ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Safsaf Ali, Moussis Houssine, Zouhaïr Embarek et Bouhali Mohamed ;

Agent technique stagiaire (échelle 6) 1er échelon du 16 mars 1970 : M. Chaber Ahmed ;

Sont confirmés et titularisés :

Ingénieurs d'application (échelle 10) 2e échelon :

Du 1er juillet 1967 : M. Allali Mohammed ;

Du 8 décembre 1967 : M. Ouarrak Bouchaïb ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Benarafa Saâd et Agoumi Mohammed ;

Du 29 janvier 1969 : Mme Bradly Khadija ;

Du 2 mai 1969 : M. Halab Mohammed ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Moufid Mohammed, Senhaji Rhazi Mohamed et Wahidi Salah ;

Du 17 juillet 1969 : M. Zeryouhi Ismaïl ;

Du 1er octobre 1969 : M. Benani Abdelaziz ;

Du 1er octobre 1969 : M. Benlahbib Idriss ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Moubjil M'Hammed et El Hebil Abdelmajid ;

Du 22 mars 1970 : M. Ayache Lahcen ;

Adjoints techniques (échelle 7) 2e échelon :

Du 1er janvier 1969 : M. Jahid Mohamed ;

Du 1er juillet 1969 : M. Yacoubi Sadek ;

Agents techniques (échelle 6) 2e échelon :

Du 1er mars 1969 : MM. Houdani Abderrahman et Aïchi Omar ;

Du 1er août 1969 : MM. Mtalsi Bouazzaoui, Rahil Ahmed, Saydy Brahim et Laâlej Mohammed ;

Conducteur de chantier (échelle 5) 2e échelon du 1er juillet 1969 : M. Boutahlil Abdesslam ;

Sont promus :

Ingénieurs d'application (échelle 10) :

6e échelon du 1er septembre 1967 : M. Lekouch Mohamed ;

3e échelon du 1er mai 1967 : M. Ottmani Hamza ;

Agent technique (échelle 6) 8e échelon du 1er mai 1968 : M. Abdessamad El Atlassi ;

Conducteurs de chantiers (échelle 5) :

8e échelon du 1er mai 1967 : M. Terkemani Brahim ;

6e échelon :

Du 1er novembre 1967 : M. Loudiyi Mohamed ;

Du 1er mai 1967 : MM. Aïn-El-Hout Moulay Ahmed et El Abbadi M'Faddel ;

5e échelon :

Du 1er mai 1967 : M. Loukili Saïd ;

Du 1er juin 1967 : MM. Harrouch Mohamed et Touzouz Ali ;

Du 1er janvier 1968 : M. Darhrham Laïdi ;

Du 1er juin 1968 : M. Moutkane M'Barek ;

4e échelon :

Du 1er novembre 1967 : M. Rached Abderrahmane ;

Du 1er mai 1967 : M. Toughzaoui Abdelkader ;

Du 1er janvier 1968 : MM. Bennani Abderrahmane et Chekrine Mohammed.

(Arrêtés et décisions des 11, 25 mai, 23 juin, 31 juillet, 7, 24 août, 17, 24 septembre, 1er, 19 octobre, 9 novembre, 2, 4, 5, 9, 12, 18, 28, 29, 30, 31 décembre 1970, 4, 5, 7, 12, 18, 19 et 21 janvier 1971.)

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 *adjoints techniques spécialisés :*

(Échelle 8) :

6e échelon, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1966 : M. Squalli Houssaïni Jaouad ;

Du 1er août 1966 : M. Touimi Benjelloun Nourredine ;

5e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1967 : MM. Bakhtaoui Abdelmajid, Bennis Omar, Chaouni ben Abdellah, Cherrat Housseine, El Yacoubi Hassan, Idrissi Kaitouni Abdelouahab, Janah Mohamed, Ksikes Houssine, Kamal Djilali et Belbachir Abdelkrim ;

3e échelon avec ancienneté :

Du 1er mai 1965 : M. El Ofir Mekki ;

Du 1er août 1965 : M. Fidi Mohamed ;

Du 1er octobre 1965 : MM. Amar Mohamed, Louane Allal, Ouizid Abdelmalek, Ouriagli Kobbi Abdelouahhab et Regragui Mohamed ;

Du 1er novembre 1965 : M. Maksoud Mohamed ;

Du 1er janvier 1966 : MM. Benarroch Abraham David, M'Hamdi Ahmed, Moukite Abdelmoumen et Nadir El Mostapha ;

Du 1er février 1966 : MM. Amar Bel Houcine, Dinar Mohamed et Toukhsati M'Barek ;

Du 1er mars 1966 : MM. Achehboune Driss et El Yousfi Bouazza ;

Du 1er avril 1966 : MM. Bouaïcha Driss, Chahdi Mohamed, El Kamar Mohamed, Chraïbi Hamid, Khaneboubi Moulay Driss Laam Salah, Meziouni Abdesselam, Maidame Mustapha et Soussi Driss ;

Du 1er mai 1966 : MM. Abderrahman Younes Soussi, Bouchareb Abdelmoula, Rhamati Mohamed et Zniber Larbi ;

Du 1er juin 1966 : M. Cherradi Abdelhafid ;

Du 1er août 1966 : MM. Kadri Mohamed et Kamal Ahmed ;

Du 1er septembre 1966 : MM. Benothmane Mustapha, Fateh Abderrahmane et Safi Hamid ;

Du 1er octobre 1966 : MM. Aberkane Mohamed, Bouarfa Benaïssa, Chkounda Harazam, Doukkali Ahmed, Et-Toumi El Mostafa, El Yousfi Mohamed, El Hachimi El Idrissi Mohamed, Fillali Lahbib et Ouakkadi Hamid ;

Du 1er décembre 1966 : MM. Akamkam Mustapha, Alaoui Abdellah, Dahbi Alaoui Abdelkader, Fahim Sidi Mohamed, Jabir Abdellatif, Kbich Ahmed, Lamari Bouchaïb, Moumni Abdou-Abdelfatah et Ouahib Ahmed ;

Du 1er janvier 1967 : MM. El Masmoudi Abdelkader et Moussaoui Hamou ;

Du 1er mars 1967 : M. Bazwi Hassan ;

2e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er février 1966 : M. Beraich El Bachir ;

Du 1er mai 1966 : MM. Levy Abner, Moussa Mohamed ben Mohamed et Marciano Albert ;

Du 1er juillet 1966 : MM. Baakili Abdelaziz et Ennaji Ahmed ;

Du 1er août 1966 : MM. Amar Joseph, Boulaïch Mohamed, Benredouane Mohammed, Bousfiha Azze-Eddine, Chicri Abdelaziz, El Ansari El Mostapha, Kably Ibrahim, Lhamidi M'Hamed, Mharzi Moulay Youssef et Nassour Abed ;

Du 1er septembre 1966 : MM. Islah Mohamed et Tarrhaout Driss ;

Du 1er octobre 1966 : MM. Andaloussi Mohammed Abdelkader, Aberkane Mohamed et Guessous Driss ;

Du 1er novembre 1966 : M. Zekkari Mohamed ;

Du 1er décembre 1966 : MM. Al Alaoui Drai Driss, Benomar Mohamed Mokhtar, Benkaddour Mohamed, El Aoufir El Mahdi, El Abdi Bouchaïb, Eddahbi Abderrahman, Chafki Abderrazak, Heddad Abdelaziz, Madouh Larbi, Moujjane Lahoussine et Sabre Mohamed ;

Du 1er janvier 1967 : MM. Housaïm Abdelkhalek et Mouhidi Ahmed ;

Du 1er février 1967 : MM. Amghar Mohamed, Az-Eddine Kabbaj, Banine Mohamed, Badgui Abdellah, Belkaria Mohamed, Benbella El Houssaïn, Cherradi Mehdi, Chemlal Ahmed, Moutaraji El Alaoui Taïbi, El Madi Mohamed, El Rharbali M'Hamed, Ennibi Brahim Gourirran Mohamed, Ktiri Abdelmalek, Morine Mohamed, Touijar Mohamed, Tamouro Abdelouahed, Reggad Mohamed, Salhi Mostafa, Zakri Lahcen et Zerktouni Mohamed ;

Du 1er mars 1967 : MM. Abdelfadel Driss, Abhir Thami, Choukri Mostapha, El Maimouni Mohamed, Najih Mohamed et Youmine Abdelmajid ;

1er *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1966 : MM. Layachi Abdelrhani, Amarouch Abdelaziz, Ammor Jillali, Achbakou Driss, Abouhali Mimoun, Boutafi El Mostafa, Bakir Mohamed, Benjelloun Abdelaziz, Bouzekri Lahcen, Bencherif Moulay Ahmed, Belkhdar Salah, Belhaj Soulami Abdelhadi, Boudhan Benyounès, Benjelloun Abdelkamel, Chkouri Abdellah, Dref Nordine, Dabaj Mohamed, El Berrichi Yahya, Eddaif El Alaoui Brahim, El Aroui Abdelkrim, Grabou Mohamed, Hseine M'Hamed, Jamal Eddine Mohamed, Kabous Mustapha, Kounda Abdellatif, Kanjaa Abdelaziz, Kayouf Et-Tibari, Lemnini Salah, Msamri Mostapha, Mostabir Omar, Mazaz Abdelkrim, Mouhine Lahoucine, Ouassou Mustapha, Tantaoui El Araki Abdelaziz, Tafakhart Mustapha, Soukar Ali et Sahraoui Mohamed ;

Du 1er avril 1967 : MM. Ahajgoun Mohammed, El Ouardi Mohammed, Ghandour Mohamed, Hajby Abderrahmane, Kanziz Houssine, Mahssoune Abdelkader, Mouti Fkih, Najeh Abdellah et Tijani Sidi Ahmed ;

(*échelle 7*) :

6e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er juin 1965 : M. Abdelkader Abdeslam Mohamed ;

Du 1er août 1965 : M. Otmani Mohamed ;

5e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er avril 1966 : MM. Alaoui Moulay El Mehdi, Abdellaoui Andaloussi Maane Ahmed, Berrekane Abdeslam, Ben Hajji Abderrazak, Benmakhlouf Thami, Benhayoun Sandafi-Fouad, Benamar Mohamed, Dakka Ahmed, El Alaoui Ismaïli Ali, El Azzaoui Allal, Laghrari Mohammed, Mikou Abdelhamid, Mrani Mohamed, M'Hamdi Aomar, Nejjar Ahmed, Nassif Mohammed, Saïdi Ahmed, Sahel El Maâti, Serraj Abdeslam, Tahiri Joutey Idrissi Abdelhaï et Rhellab Abdesselam ;

4e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er mai 1965 : MM. Bakhouy Moha, Benjelloun Abdeljaouad et El Jaouhari Mohammed ;

Du 1er juillet 1965 : MM. Bakhtyari Salah, El Azzaoui Lahcen et Ftouh Mohammed ;

Du 1er août 1965 : MM. Hachimi M'Hamed, Hafa Mohamed et Regragui M'Hamed ;

Du 1er septembre 1965 : MM. Benaddou Tayaâ, Moumni Ahmed et Soulhi Mohamed ;

Du 1er novembre 1965 : M. Benmessaoud Ahmed ;

Du 1er décembre 1965 : M. Chabbi Cherqui ;

Du 1er février 1966 : M. Benkirane Mohamed ;

Du 1er avril 1966 : M. Sqalli Houssaïni Abdeslam ;

Du 1er mai 1966 : MM. Khamali Abdelkader et Mohamed Larbi Nader ;

Du 1er juin 1966 : MM. El Korchi Mohamed et Oukhiti Benaïssa ;

Du 1er juillet 1966 : MM. Mannaoui El Mokhtar et Refae Mohamed ;

Du 1er août 1966 : MM. Abdelouahab Ahmed, Chbarbi Abdelhak, Haïlloul Abderrahmane et Ouaknine Issac ;

Du 1er septembre 1966 : MM. Aouda Akka, Boukarabila Yahya, Chahboun Mohamed, El Maleh Léon, Levy Maurice René et Msanda Mohammed ;

Du 1er octobre 1966 : MM. Abderrazak Mohamed Nader, Iraqi Thami et Saïle Allal ;

Du 1er novembre 1966 : MM. Arji Ali, El Antari El Arbi, Sid Kaddour Mohammed Chérif et Rezlan Pinas ;

Du 1er décembre 1966 : MM. Alliakubi Boutieb Mohamed, Bensimon Elie, Enjri Ahmed, Hayoun Mohamed et Khlifi Mohamed ;

Du 1er mars 1967 : MM. El Yazidi Abdelaziz Moulay Mohamed et Fouad Brahim ;

2e *échelon*, avec ancienneté :

Du 1er mai 1966 : MM. Benaziz Abdelouahed, Bensouda Mohamed Ettaleb, Bousfiha Abdelhak, El Gharbaoui Tahar, Fakhar Mohamed, Houari Larbi, Jouid Abdelkader, Laraïchi Ahmed, Saber Mahjoub et Zerrouk El Arbi ;

Du 1er juin 1966 : MM. Azzaoui Ahmed, Bouanani Lahrizi, Ben Moussa Mohamed, Hacham Moulay Abdelaziz, Boukhaïma Mohamed, Belabou Miloud, Bouab Abdeljalil, El Fakir El Hadj Madani, El Habti Mohammed, El Orche Mostapha, Hababa Ahmed, Ibendahou Idrissi Mohamed, Koucham Mohamed, Kamal Rahal, Khalil Abdelhay, Lambatten Mohamed, Merahi M'Barek, Moufid Mohamed et Taoufik Mohamed ;

Du 1er juillet 1966 : MM. Assaouci Lhoussaine, Benhamou Roger et Saïd Ahmed ;

1er *échelon* du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er mai 1966 ; M. El Halabi Mohamed.

(Arrêtés des 6, 16 juin, 24, 26, 27, 28 octobre et 21 décembre 1970.)

Sont promus *agents de service* (*échelle 1*) :

Échelon exceptionnel :

Du 1er novembre 1968 : M. Laksir Ahmed ;

Du 1er décembre 1968 : M. Bougdira Abdellaziz ;

Du 1er janvier 1969 : MM. Anflous Hammou, Aqellach Abdeslam, El Jarrati Omar, Hammadi ben Haddou Ouriagli, Kalabandi Lahcen, Khlifi Thami et Merzaq Mokhtar ;

Du 1er février 1969 : MM. Khanfari Mohammed et Rabi Tahar ;

Du 1er mars 1969 : MM. Ahmed Touhami Tribak, Benzahra Mohamed, El Hasi Mimoun et Minejem M'Barek ;

Du 1er avril 1969 : MM. Abdellah ben Allal Abdellah, Brahim ben Kamel (Tanjimoudane) et Inajjarane Belaïd ;

10e *échelon* :

Du 1er juin 1968 : M. Chrami Omar ;

Du 1er mars 1969 : M. Melloul Houceïne ;

Du 1er avril 1969 : M. Adail Nejem ;

Du 1er juin 1969 : M. Tifardine Abdellah ;

Du 1er septembre 1969 : M. Charef M'Hammed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. El Ghattas Abdeslam et Saâdi Larbi ;

Du 1er novembre 1969 : MM. Merabti Bouchaïb et Soukah Mohamed ;

9e échelon

Du 1er octobre 1967 : M. Belaouchi Mohamed ;

Du 1er décembre 1967 : M. Boujenouni Mohamed ben Radi ;

Du 1er février 1968 : M. Khaldi M'Barek ;

Du 1er mars 1968 : M. Azoufri Mohamed ;

Du 1er octobre 1968 : M. Zaït Abdellah ;

Du 1er avril 1969 : MM. El Amri Lahcen, Mejdoub Mohamed et Robai Driss ;

Du 1er mai 1969 : M. Rhilan Bouchta ;

Du 1er juin 1969 : MM. Diyan Ahmed, Hany Ahmed, Kartaoui Larbi et Zteyat Abdesselam ;

Du 1er juillet 1969 : M. Kalaaoui Ahmed ;

Du 1er août 1969 : M. Mallouk Boubker ;

Du 1er septembre 1969 : M. Louaraki Jillali ;

Du 1er octobre 1969 : M. Eddif Ayad ;

Du 1er novembre 1969 : MM. El Kaydouri Bouazza, Selihi Hassan, Zazou Brahim et Zouhali Abbès ;

Du 1er décembre 1969 : MM. Abainou Lhoussine, Bachar Azzouz ben Ali, El Arragui Bouchta, Kaddari Moha, Lakbiri Slimane et Mohamed ben Jilali ben M'Barek (Lasmar) ;

8e échelon :

Du 1er avril 1968 : M. El Ouardi Omar ;

Du 1er juin 1968 : MM. Chomous Moulay Farès et El Hassan Abdelkader Bouzid ;

Du 1er août 1968 : MM. Bounouar Mohamed, Qabbal Aomar et Zougarh Ahmed ;

Du 1er septembre 1968 : M. Mohamed ben Kaddour ben Mohamed Sejai ;

Du 1er octobre 1968 : MM. Bouanane Ahmed, Faqir Ali, Moubarik Moulay El Hassane et Saoudi M'Hamed ;

Du 1er décembre 1968 : MM. Ahmed ben Mohamed El Afia, Benmansour Omar, Bouayachi Haddad Mohammed, El Ouk Lahcen, Gharraf Abdelkader, Haimouk Saïd et Oukart Lahoucine ;

Du 1er janvier 1969 : M. Menacera Mohamed ;

Du 1er février 1969 : MM. Abadi Laroussi, Bourouis Mohamed, Bridare Sellam, Hammouche Ali, Hmed ben Bakrim, Khanati Alami, Lakhdar Bouchaïb, Mohamed Bouchaïb Hach Laarbi, M'Sallak Shaïmi, Saïdi Lahbib et Tabat Mohamed ;

Du 1er mars 1969 : MM. Belkas Abdelkader et Tmar Ahmed ;

Du 1er avril 1969 : MM. Aït Rahma Brahim, Bibelrhach Messaoud, Benbelkhir Abdeslam, Boumnina Laroussi, Belarabi Lahcen, Esnifi Mohamed, El Hiri Mahjoub, Gambaissa Jilali, Godouar El Houssaïn, Lekhchach El Houssine, Lamaachi Omar, Lakhrassi Kabbour, Mokhlis Djilali, Ouakhair Ahmed, Souabni Omar et Zagriri Mohamed ;

Du 1er mai 1969 : M. Hanbali Abdallah ;

Du 1er juin 1969 : MM. Amazzal Ali, Boudadda Kadour, El Bahi Lahoucine, Houmimed Abdelkrim et Lahmar Larbi ;

Du 1er août 1969 : MM. Maârouf Mohamed, Taissir El Mir et Telouani Ahmed ;

Du 1er septembre 1969 : M. Mimoun Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Abdeslam Tahar Layachi, Aït Belkouhia M'Barek, Addas Mohamed, Adnan Mustapha, Bihi M'Barek, Bamou Lahcen, Benbrahim Driss, Boufaim Ahmed, Benouaggate Abdeslam, Benkhouya Mohamed, Bouaita Bouchta, Barkat Larbi, Bennani M'Hamed, Berkich Embarek, Ramoh Lahoucine, Boutoumit Abdallah, Chouikh Aomar, El Idrissi Ahmed, El Adib Ismaïl Abdeslam, Gambarou Ali, Kamouni Mohamed, Mourid Ahmed, Mohamed Abdeslam Chej, Mohamed Salah Laâsri, Saïd Mohamed Soussi et Triza Moussa ;

Du 1er novembre 1969 : MM. Aguidar Abbès, Ballout Abdeslam, El Medouer Naceur, Hasbi Bouchta et Maâch Brahim ;

Du 1er décembre 1969 : MM. Awgni Asbay et Jourjour Mimoun ;

7e échelon :

Du 1er août 1968 : M. Bouiabou Ali ;

Du 1er octobre 1968 : M. Larachi Saïd ;

Du 1er décembre 1968 : MM. Elam Bouazza et Aabid Brik ;

Du 1er février 1969 : MM. Agrar Brik, Bouzine Ali, Malki Mohamed et Rahali Semlali Mohamed ;

Du 1er avril 1969 : MM. Dahabi Abdelkader, Eddayra Bellal, Lahchimi Lahcen, Mezgout Ahmed, M'Rabet Larbi et Rguig Abdelkader ;

Du 1er août 1969 : MM. Kehail Sellam et Kallouch M'Barek ;

Du 1er septembre 1969 : M. Bencheikh Aïssaoui ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Amerg Ali, Alioua Ali, Achkarmou Mohamed, Benmoussa Mohamed, Ben Moh Amar Abdeslam, Berrahmani El Hassane, El Alami Abdeslam, El Jaouhari Mohamed, El Hor Ahmed, El Hafiane Jilali, Khalfy Mohamed, Laâroussi Hossein, Moukara Mohamed et Tammar Mohammedi ;

Du 1er novembre 1969 : MM. Baha Brahim, El Maoui Abdelkrim, Kazouane Hammadi, Lahfaouat Ali, Laâouina Lahna, Metlili El Mostafa, Climc ben Lahcen Mohamed, Saïd bel Qorchi et Zeddoune Mohamed ;

Du 1er décembre 1969 : MM. Bouchouareb Mohamed, Benyahya Ali, Cherrad Salem, Iken El Houssine et Jourjour Bachir ;

6e échelon :

Du 1er mai 1967 : M. Mafti Mohamed ;

Du 1er juin 1967 : M. Kammous Kaddour ;

Du 1er novembre 1967 : M. Kerroum Mohamed ;

Du 1er décembre 1967 : MM. Marrouch Mohamed et Qaddar Ahmed ;

Du 1er février 1969 : M. Lassal Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Bouikhsaine Smaïl, Bayssine Abdellah, El Bahit Abderrahman, El Ainouni Thami et Hsaïn Abdeslam ;

Du 1er décembre 1968 : M. Salhi Mohamed ;

Du 1er janvier 1969 : M. Mouadere Aomar ;

Du 1er février 1969 : M. Mostapha Mohamed Meknassi ;

Du 1er mars 1969 : MM. Boularhmane Naceur, Drissi El Amrani Mohamed et Naciri Bennaceur ;

Du 1er avril 1969 : MM. Azzi Kamal, Bellabes M'Hamed, El Khelf Saïd, Jakik Salah, Nassiri Ahmed, Sakhra Saïd et Zreida Thami ;

Du 1er mai 1969 : MM. Abdeslam Ahmed Ech-Chaer, Dikane Bouslam, Taouri Abdeslam, Youss Hammou ;

Du 1er juin 1969 : MM. Bentahar Ahmed, Boukhada Lahcen, Bernougui Abdessalem et El Kadi M'Hamed ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Al Harrar Mohamed, El Bada Jilali, Gritit Lahcen, Ghriba Bouzid, Hattat Ahmed, Ounejjar L'Hachemi et Saddik Larbi ;

Du 1er août 1969 : MM. Goumri Benshrir, Madani Mohamed, Ould Chermat Abderrahmane et Telbaz M'Barek ;

Du 1er septembre 1969 : MM. Abdellah Zian, Benmou Mohammed, Boulerbah Hammadi, Bentami Abdeslam, Ouled Abderrahman Jilali, Si Abderrahmane Mohatar Boaza et Tanji Bouchaïb ;

Du 1er octobre 1969 : M. M'Rahi Mohammed ;

5e échelon :

Du 1er août 1967 : M. Saâdi Abdallah ;

Du 1er avril 1968 : MM. El Khmal Najem et Raïs Ahmed ;

Du 1er août 1968 : M. Belafkih M'Hamed ;

Du 1er octobre 1968 : M. Sid Ahmed ben Mohammed ben Haddu ;

Du 1er avril 1969 : M. Ahmed Mohamed El Hassan ;

Du 1er octobre 1969 : M. Drissi Abbès ;

4e échelon :

Du 1er octobre 1967 : M. Drissi Abbès ;

Du 1er février 1968 : MM. Bouassami Mekki et Driate Brik ;

(Décisions des 17 septembre 1970, 11, 13 janvier et 26 mars 1971.)

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont intégrés :

Inspecteur (échelle 10) 6e échelon du 1er avril 1967 : M. Bensaïd Mohamed ;

Agent technique (échelle 6) 9e échelon du 1er janvier 1969 : M. Jibet Abdesselam ;

Agent des lignes (échelle 3) 10e échelon du 1er janvier 1969 : M. Ouahabi Laroussi Mohammed ;

Agents publics de 4e catégorie (échelle 2) :

5e échelon du 1er janvier 1969 : MM. Bennani Mohammed, Chekkor Mohammed et Gaddah Jilali ;

1er échelon du 1er janvier 1969 : M. Kellitou Abdelkader ;

Agents d'exécution (échelle 2) 1er échelon du 1er janvier 1969 : Mlles Kabbaj Kenza et Nadi R'Hmo ;

Agent de service (échelle 1) 1er échelon du 1er janvier 1969 : M. Saïdi Mohammed.

(Arrêtés des 22, 23 avril, 12, 13, 15, 20 mai et 2 juin 1971.)

Sont nommés :

Chefs de section (échelle 8) :

7e échelon du 19 décembre 1970 : MM. Baria Mhammed, Laâbi Abderrahmane et Zahlane Mohamed ;

5e échelon du 19 décembre 1970 : MM. Ayadh Abdellah, Chelligui Mohamed et Guerch Larbi ;

4e échelon du 19 décembre 1970 : M. Chantit Abdelmajid ;

Stagiaire, 1er échelon du 10 février 1971 : M. Raghi Mohamed ;

Surveillante (échelle 7) 3e échelon du 21 septembre 1969 : Mme Tounsi Naïma ;

Agents principaux d'exploitation (échelle 6) 7e échelon :

Du 1er août 1967 : M. Azraoui Abdelaziz ;

Du 1er octobre 1969 : M. Hamid ben Mohamed ben Ej Jilali ;

Agents d'exploitation (échelle 5) :

4e échelon du 1er janvier 1968 : MM. Alioua Zhar, El Hannach Mohamed, El Hassouni Abdeljalil et Salah Eddine Benaceur ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1968 : Mme Aboulajaïm Hania ;

Du 2 janvier 1968 : Mme Hamdane Fatima ;

Du 18 janvier 1968 : Mmes Anasse Fatima et El Marzak Halima ;

Du 1er mars 1968 : Mme R'Bati Fatima ;

Du 7 avril 1968 : Mme Drif Khadija ;

Du 12 avril 1968 : Mme Kamal Fatima ;

Du 15 avril 1968 : M. Bendaba Mohammed ;

Du 4 mai 1968 : M. El Kadmiri Sidi Allal ;

Du 29 mai 1968 : M. Abbassi Belabbès ;

Du 20 juin 1968 : Mme Zerhouni Zhor ;

Du 18 juillet 1968 : Mlle Qasbaoui Laâziza ;

Du 30 octobre 1968 : M. El Fassi El Halfaoui Abdelkrim ;

Du 6 novembre 1968 : Mme Loubadi Mohjouba ;

Du 30 novembre 1968 : Mme El Aouami Batoul ;

Du 7 décembre 1968 : Mlle Bidari Kébira ;

Du 1er janvier 1969 : Mlle et Mmes Benchaji Jmiâ, Essofi Fatima, Sbihi Badia, Talmi Mina, Tounsi Majida et M. Ydir Mohammed ;

Du 16 janvier 1969 : Mme Idrissi Laâroussi Rkia ;

Du 25 janvier 1969 : Mlle Hadjaoui Hadda ;

Du 13 février 1969 : Mlle Benchekroun Touria ;

Du 5 avril 1969 : M. Ouaâkarrouch Salah ;

Du 4 mai 1969 : Mme Haïjoubi Fatna ;

Du 15 mai 1969 : Mme Litefti Saâdia ;

Du 18 juin 1969 : Mme Moussali Fatima ;

Du 24 juillet 1969 : Mmes Boutouile Fatima et Essadsi Zohra ;

Du 1er septembre 1969 : Mme Oukada Laïdia ;

Du 16 octobre 1969 : Mlle Zouhaïri Jama ;

Du 19 novembre 1969 : M. Achahboune Ahmed ;

Du 13 décembre 1969 : Mme Lamarti Malika ;

2e échelon :

Du 29 septembre 1970 : M. Daki Miloud ;

Du 19 novembre 1970 : Mlle Bouayoun Zahra ;

Du 9 décembre 1970 : M. Zahoui Mohamed ;

Stagiaire, 1er échelon du 5 février 1971 : Mlle Gueddar Hadda et M. Lyamani Abderrahman ;

Facteurs chefs (échelle 4) 7e échelon :

Du 1er avril 1967 : MM. Atmani Assou, Azeba Ahbibi, Bennani Mustapha, Benrekouane Zerroual, Boughalem Allal, Charaf Moulay Abdelaziz, Chiadmi M'Hammed, Eddaïfi Ahmed, El Hamzaoui Moha, Khodji Assou, Najib Driss, Rhounimi Ahmed, Ricouch Abdelouahhab, Tadili Sidi Mahdi et Wahib Ej-Jilani ;

Du 1er janvier 1968 : M. Alaoui Talib Moulay Hachem ;

Du 1er avril 1969 : M. Bouassa M'Hammed ;

Du 1er mai 1969 : M. Lotfi Mohamed ;

Du 1er juin 1969 : M. El Baraka Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : M. Belcaïd Mustapha ;

Du 1er novembre 1969 : MM. Ayad Bacha et Benmokaddem Ahmed ;

Facteurs (échelle 3) 3e échelon :

Du 25 janvier 1968 : M. Ezzehani Mohamed ;

Du 6 juin 1968 : M. Boudla Driss ;

Du 18 juillet 1968 : M. Talal Mohamed ;

Du 9 mars 1969 : M. Argoub Ahmed.

(Arrêtés des 25 décembre 1970, 10, 13, 18, 19, 23, 26, 29 mars, 1er, 5, 6, 15, 16, 17, 19, 21, 27, 28, 29 avril, 4, 6, 11, 12, 13 et 18 mai 1971.)

Sont nommés :

Chefs de section stagiaires (échelle 8) 1er échelon du 10 février 1971 : M. Lotfi Abdesselam et Mlle Ottmani Latifa ;

Agent principal d'exploitation (échelle 6) 7e échelon du 1er avril 1967 : M. Lasry Élie ;

Agents d'exploitation (échelle 5) :

4e échelon :

Du 1er janvier 1968 : Mme et MM. El Ghorfi Kenza, Hamdaoui Khokha, Lâasli Mohamed, Zaharry Mohamed et Ziani Chaïbia ;

Du 1er janvier 1969 : M. Karqouri Abdelmajid et Mme Oumir Fatima ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1968 : Mmes Fasla Fatiha, Kabri Noufissa et M. Hammouch Omar ;

Du 9 janvier 1968 : Mlle El Farjani Hlima ;

Du 19 janvier 1968 : M. Oufkir Ahmed ;

Du 28 février 1968 : Mlle Seqat Amina ;

Du 11 mars 1968 : Mlle Benomar Naïma ;

Du 13 mars 1968 : M. Ajedigue Lahcen ;

Du 20 mars 1968 : Mlle Dakka Touria ;

Du 27 mars 1968 : M. Kinana Abdellatif ;

Du 5 avril 1968 : M. Rawi Mohamed ;

Du 11 avril 1968 : Mlle Lebbar Radia ;

Du 19 avril 1968 : M. El Otmani Moulay Ahmed ;

Du 20 avril 1968 : Mmes Bouita Zahra, Elaydi Zhor et El Maroudi Malika ;

Du 2 mai 1968 : Mme Marhoum Fatna ;

Du 9 mai 1968 : M Benrochd Lalla Batoul ;

Du 10 mai 1968 : Mlle El Maslouhi Fatima ;

Du 17 mai 1968 : M. Boussekri El Mostapha ;

Du 22 mai 1968 : Mme Bent Fathmi Yamina ;

Du 6 juin 1968 : Mme Bouhiaoui Sakina ;
Du 3 juillet 1968 : Mme Rochdi Arbia ;
Du 9 septembre 1968 : Mlle El Baqri Aïcha ;
Du 30 septembre 1968 : Mlle El Ghzouli Assia ;
Du 17 octobre 1968 : Mme Sbitli Khadija ;
Du 6 novembre 1968 : Mme Mokit Mennana ;
Du 11 novembre 1968 : Mme Yassine Latifa ;
Du 19 novembre 1968 : M. Belhlba Ahmed ;
Du 24 novembre 1968 : M. Bourzag Mohammed ;
Du 29 novembre 1968 : Mme Bouhamdi Fatima ;
Du 11 décembre 1968 : Mlle El Hajibi Khadija ;
Du 15 décembre 1968 : M. Doukkali Ahmed ;

Du 1er janvier 1969 : Mmes, Mlles et MM. Atifi Aïcha, Belkass Benaïssa, Elbouamraoui Lalla Latifa, El Kabili Mohamed, El Mahjoubi Saâdia, Lamnaker Halima, Matouar El Batoul, Nabil Zina, Oulbi Amina et Tariq El Kouchia ;

Du 20 janvier 1969 : M. Douk Abdelkamel ;
Du 22 janvier 1969 : Mme Slimani Aïcha ;
Du 28 mars 1968 : Mme Acharki Zohra ;
Du 30 mars 1969 : M. Souillal Saïd (ex-Soussi Saïd) ;
Du 5 avril 1969 : Mme Demni Latifa ;
Du 25 avril 1969 : Mme Saoud Jemâa ;
Du 30 avril 1969 : Mme Methkal Rita ;
Du 8 mai 1969 : Mme Malti Fatima ;
Du 21 mai 1969 : Mlle Nasri Oum Keltoum ;
Du 12 juin 1969 : M. Merzouki Mustapha ;
Du 18 juin 1969 : Mme Bouanane Hassani Touriya ;
Du 26 juin 1969 : Mlle Herradi Latifa ;
Du 29 juin 1969 : M. Jammal Kébir ;
Du 1er juillet 1969 : Mme Benazzouz Fouzia ;
Du 2 juillet 1969 : M. El Hammoud Mohammed ;
Du 15 juillet 1969 : M. Lotfi Mouloud ;
Du 17 juillet 1969 : Mme Benkirane Bahija ;
Du 14 septembre 1969 : M. Assina Abdelkader ;
Du 16 septembre 1969 : Mlle Ettalidi Fatima et Mme Nejdi Saâdia ;
Du 4 octobre 1969 : Mme Zeidane Zohra ;
Du 15 octobre 1969 : Mmes Bettahi Fatima et El Ouahbi Amina ;
Du 16 octobre 1969 : Mme El Alaoui El Behhiri Lalla Rabéa et Mlle El Hitmi Laïla ;
Du 17 octobre 1969 : Mme Maïzi Khaddouj ;
Du 22 octobre 1969 : M. Mounkid Abdelaziz ;
Du 20 novembre 1969 : Mlle El Omari Aïcha ;
Du 24 novembre 1969 : M. Zouaoui Mohammed ;
Du 6 décembre 1969 : Mlle Lasry Reina ;

Stagiaires, 1er échelon :

Du 15 février 1971 : Mmes, Mlles et MM. Abassi Ahmed, Lalla Aïssa, Amrani Fatima, Azaïri Kaddour, Belkacemi Chérif, Belyazid Aïcha, Benhammou Houria, Bensliman Abdeslam, Chamakh M'Hammed, Chardi Abdelouahid, Dghaïma M'Barka, Elasri Moumen, El Badlaoui Bouchaïb, El Jaouhari Aïcha, Idifi Fatima, Jadir Fettouma, Lemhaouer Ahmed, Mokhtari Mohammed, Rassasse Zahra, Raji Yamina, Samie Naïma, Sedki Rabha, Taïbi Ahmed et Zari Zahra ;

Du 5 mars 1971 : Mlle El Kilani Fatima.

(Arrêtés des 15, 31 mars, 6, 10, 12, 16, 22, 27, 28, 29 avril, 4, 6, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 24, 28, 29 mai, 2 et 5 juin 1971.)

Sont nommés :

Chefs de section (échelle 8) 5e échelon du 19 décembre 1970 : MM. Lakhdissi Abdesselam et Tayaâ Allal ;

Agents principaux d'exploitation (échelle 6) 7e échelon :

Du 1er avril 1967 : M. Mohamed ben Larbi Chetouani ;
Du 1er décembre 1969 : M. Alami Mohammed ;

Agents techniques (échelle 6) 7e échelon du 1er avril 1969 : MM. Mosaddak Omar et Oudaâni Ali ;

Agents principaux des lignes (échelle 4) 7e échelon :

Du 1er juillet 1967 : M. Boujellaba Abderrahman ;
Du 1er juillet 1968 : M. Bourakadi Ahmed ;

Facteurs-chefs (échelle 4) 7e échelon du 1er avril 1967 : MM. Alaoui Btarny Smaïl, Belemheni Fadoul, Bouayad Abdelmajid, El Attar Ali ben Hamidou, Marmarh Bougrine, Mohamed Abdeslem Asrih et Zouhri Abdelkrim ;

Est rayé des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 5 novembre 1970 : M. Elgorri Ahmed ben Mohamed, agent de service, décédé en activité de service.

(Arrêtés des 15 février, 4, 5, 10 et 23 mars 1971.)

Sont nommés :

Adjoint technique (échelle 7) 2e échelon du 1er septembre 1970 : M. Boucid Mohamed ;

Agent technique (échelle 6) 8e échelon du 1er avril 1967 : M. Younous Ahmed ;

Facteurs chefs (échelle 4) :

8e échelon du 1er avril 1967 : M. Jemmaoui Ali ;
7e échelon du 1er août 1969 : M. Akkar Mohammed ;

Facteurs (échelle 3) :

4e échelon du 1er janvier 1968 : M. Bezzout El Kébir ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1968 : MM. Morad Ali et Salihi Tibari ;
Du 19 janvier 1968 : M. Alaoui Miloud ;
Du 25 janvier 1968 : M. Cherqaoui Mustapha ;
Du 12 février 1968 : M. Oufquir Mohamed ;
Du 23 mars 1968 : M. Maroufi El Haj ;
Du 24 mars 1968 : M. Bouzendag Ahmed ;
Du 1er avril 1968 : M. Benzekri Abdenbi ;
Du 3 avril 1968 : M. Bekkal Hammou ;
Du 7 avril 1968 : MM. Benohod Mohamed et Hamzi Mohammed ;
Du 10 avril 1968 : M. El Mansour Omar ;
Du 15 mai 1968 : MM. Eddaqqaq Mohammed et Farès Abdeslam ;
Du 10 juin 1968 : M. Khettabi Abderrahman ;
Du 5 juillet 1968 : M. Kadiri M'Hamed ;
Du 13 juillet 1968 : M. Ched Lahcen ;
Du 3 août 1968 : M. Laroui Abdelbaki ;
Du 4 décembre 1968 : M. Sebbata Abdallah ;
Du 1er janvier 1969 : MM. Abdou Hamid et Lamhoujeb Mohamed ;
Du 12 janvier 1969 : M. Chakrouf ben Yahia ;
Du 19 février 1969 : M. Sellami Mohamed ;
Du 2 juillet 1969 : M. Reguig M'Hamed ;
2e échelon du 25 septembre 1970 : M. Sammame Hassan ;
1er échelon du 5 avril 1971 : M. Benrahhal Ahmed.

(Arrêtés les 12, 16, 20, 29 avril, 4, 6, 13, 15, 20, 28 mai, 1er, 2 et 4 juin 1971.)

Sont nommés :

Adjoints techniques (échelle 7) 2e échelon :

Du 23 septembre 1969 : MM. Alida Ahmed, Jebbar Lekbir et Younès El Houssine ;
Du 8 septembre 1970 : M. Salmi El Mehyani ;
Du 26 septembre 1970 : M. Hajjarabi Lahcen ;

Agents techniques (échelle 6) 7e échelon :

Du 1er avril 1967 : MM. El Hajji Mohammed, Haddou Mohamed, Mellouk Mohamed, Oubodib Mohamed et Sajiaï Mohamed ;
Du 1er janvier 1968 : M. Khachchab Abderrahmane ;
Du 1er octobre 1969 : M. Rajabi Mohamed ;

Adjoint (*échelle 5*) 2e *échelon* du 1er septembre 1970 : M. Jaâ Abdelkader ;

Agents des lignes stagiaires (*échelle 3*) *1er échelon* :

Du 10 février 1971 : MM. Belemqaddem Hamid, Ben Abdelkader Ahmed, Benchaji Mustapha, Boubakour Jilali, El Khdar Omar, El Ghoumari Abbès, Farsi Mohammed, Lib Mohamed, Oirdi Mohamed, Ouaâd Abdelkader et Ourchid Ahmed ;

Du 15 février 1971 : M. Atif Mohamed ;

Du 16 février 1971 : M. Sbissi Ahmed ;

Du 18 février 1971 : M. Asbaâ Lhoucine ;

Du 8 mars 1971 : M. El Amraoui Benachir ;

Agents de service (*échelle 1*) 6e *échelon* du 1er janvier 1968 : MM. Akouz Mohamed, Aziz Hassane, Azrour Brahim, Badani M'Bark, Elarabi Ameur, Elarabi Mohammadine, Cheikh Bouchaïb, El Msiyeh Allal, Hicham Bouchaïb, Lasfar Sellam et Ouakrim Ali.

(Arrêtés des 10 mars, 16 avril, 3, 4, 6, 9, 11, 12, 13, 15, 20, 22, 25, 29 mai, 2 et 4 juin 1971.)

Sont intégrés :

Agents publics de 3e catégorie, 1er échelon du 1er juillet 1964 : MM. Aoulad Mhizi Mohamed, Khnacher Boughaleb et Omar Ahmed ben Mohamed ;

Manutentionnaires, 1er échelon du 1er juillet 1964 : MM. Andich Mohamed, El Jamaï Messaoud et Ghaïdoud Mohamed ;

Agents publics de 4e catégorie, 1er échelon du 1er juillet 1964 : Mmes Fattouma bent Lemfaddal Taïeb et Elamrani Baâza Khadija ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 1er échelon du 1er juillet 1964 : M. Ouladbahi Mohammed ;

Ouvriers d'Etat :

De 2e catégorie, 8e échelon du 1er juillet 1964 : M. Sofyani Abdeslam ;

De 1re catégorie, 7e échelon du 1er juillet 1964 : M. Oukacha Abdeslam.

(Arrêtés des 30 avril, 22, 25, 26, 28 mai et 4 juin 1971.)

Sont intégrés :

Agent public de 3e catégorie, 1er échelon du 1er juillet 1964 : M. Tafesti Mimoun ;

Manutentionnaires, 1er échelon du 1er juillet 1964 : MM. Amahda Mustapha, Baésa Mustapha, Cherkaoui Mustapha, El Merabet Mohamed, Khanous Ahmed, Laghouazi Mohamed, Machraâ Mohammed, Mohamed Omar Roudani et Zekkari Ahmed ;

Agents publics de 4e catégorie, 1er échelon du 1er juillet 1964 : Mmes, Mlle Albakouri Hafida, Ben Ammor Mahjouba, Benkeddar Fatima et El Bouzidi Khaddouj ;

Sous-agents publics de 3e catégorie, 1er échelon du 1er juillet 1964 : MM. Andich Hammadi, Bounouar Mohamed, Chaïb ben Sellam Larbi Bocoya, Chetouani Abdeslam et Ulad Mohand Ahmed ;

Ouvriers d'Etat :

De 2e catégorie, 8e échelon du 1er juillet 1964 : MM. Azeyat Mohammed, Cheilaf Abdeslam, Douieb Driss, El Barabchi Ahmed, El Mesbahi Mohamed, Faraji Hassan, Idrissi Abdeslam, Laâziri Mohamed, Oulad Abdeslam Mohamed, Saâd Allah Mohammed et Tsouli Abdeslam ;

De 1re catégorie, 7e échelon du 1er juillet 1964 : MM. Ajbar Abdeslam, Alarouache Mohammed, Khalloufi Abdelkader, Marsou Mohamed et Yacoubi Mustapha ;

Agent technique adjoint (*échelle 5*) 3e *échelon* du 1er janvier 1969 : M. Ouchanin Mostafa ;

Agents d'exploitation (*échelle 5*) *10e échelon* du 1er janvier 1969 : M. Tounsamani Abdesselam ;

6e *échelon* du 1er janvier 1969 : M. Gharbi Mohammed ;

5e *échelon* du 1er janvier 1969 : M. Biout Abdelkader ;

1er *échelon* du 1er janvier 1969 : M. M'Rabet Bensalah Mostafa ;

Agent des lignes (*échelle 3*) *10e échelon* du 1er janvier 1969 : M. Harrak Ahmed ;

Agent public de 4e catégorie (*échelle 2*) *1er échelon* du 1er janvier 1969 : M. Nachett Abdesselam ;

Agent d'exécution (*échelle 2*) *1er échelon* du 1er janvier 1969 : Mme Semlali Khadija ;

Agent de service (*échelle 1*) *1er échelon* du 1er janvier 1969 : M. Amrani Saïd ;

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 18 août 1970 : M. Zeraâ Ahmed, agent des lignes ;

Du 31 mars 1971 : M. Sidky M'Barak, facteur-chef,

Décédés en activité de service ;

Du 10 mai 1971 : M. Badir Mohamed, agent public de 3e catégorie, dont la démission est acceptée ;

Sont révoqués de leur emploi, sans suspension de leurs droits à pension et rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 13 avril 1971 : MM. Haddou Ahmed, agent technique adjoint et Mekhfi Abdelkader, agent d'exploitation ;

Sont révoqués de leur emploi, sans suspension de leurs droits à pension et rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 12 mars 1971 : M. Khatib Abdelmalek, agent d'exploitation ;

Du 12 mai 1971 : M. El Abbadi Omar, agent d'exploitation.

(Arrêtés des 1er, 8, 15, 16, 26, 30 avril, 7, 8, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 22 et 25 mai 1971.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

DIVISION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Concours organisé le 25 avril 1971 pour le recrutement de secrétaires (*option administration*).

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlles et MM. Moutawakkil Moulay Driss, El Gueroini Omar, Guerrani Haddou, Taoudi Benchekroun Assia, Belkadi Abdelmalek, Lamrani Mohamed, Fattoumi Kaddour, Souini Abdeslam, Skifi Sellam, Masbahi Touriya, Oumennana Brahim, Zizi Latifa, Souhaïb Rkia, Taki Lahcen, Issiali Mohammed, Moussaddad Abdelkader, Miftahi Mohamed, Archoun Mohamed ou Rahou, Belmamoun Rachid, Essebbabi Sahah, Idrissi Benlafkih, Ouhenach Hamida, El Ghoufaïri El Hassane, Sraïdi Salah, Mounir Mohammed Azzam, Hallami Abdesselem, Rachidi Mohammed, Rachidi Slimane, Ziat Lakhlifa, Laghzal Mohammed, Mekdam Mohamed, Faïz Mohamed, Belattar Rabia, Maghnoune Chaïbia, Allam Naïma, El Goubi El Maâti, Moufannane Fatima Ez-Zohra, Taha Mohammed, Eddamane Mustapha, Ramli M'Barek, Jardaoui Mohamed, El Hamri Mohamed, Chaoui Saïd, Nejoubi Ahmed, Lesfer Fatna, El Wardi Madani, Salim Moulay Omar, Dehbi Aïcha, Bensalah Fouitna, Ech-Chafadi Mohamed, Gacim Mohamed, El Qortobi Mohammed, Nabil Ahmed, Lyazghi Bouchta, Ammouri Benachir, El Moutaouakil Abdellah, El Iklil Lahcen, Harbach Brahim, Amrani Latifa, El Hatimi M'Barek, Manara Khadija, Rami Rami, Bennani Abdeljalil, Dahhaj Ahmed et Massaoudi Mohamed.

LISTE B. — Emplois réservés aux résistants : néant.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2959, du 16 juillet 1969.

Examen professionnel de sélection du 23 septembre 1968 en vue de l'intégration des commis, commis d'interprétariat et agents de constatation et d'assiette stagiaires et titulaires dans le cadre des secrétaires.

Page 750 :

Au lieu de :

« El Machrafa Abdelkader » ;

Lire :

« El Moucharraf Abdelkader. »

Page 751 :

Au lieu de :

« El Hssain Mohamed » ;

Lire :

« El Hssaini Mohammed. »

(*Le reste sans changement.*)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 JUILLET 1971. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Berkane-Médina, émission n° 2 de 1971 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 12 de 1968, 13 de 1969, 14 de 1970 et 16 de 1971 ; Fès-Batha, émission n° 5 de 1971 ; Sefrou, émission n° 2 de 1970 ; Guercif, émission n° 3 de 1971 ; Meknès-Batha, émissions nos 27 de 1967, 28 de 1968 et 33 de 1970 ; Meknès-Ryad, émission n° 5 de 1971 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émission n° 15 de 1971 ; Souk-el-Arba-du-Gharb, émission n° 5 de 1971 ; Rabat-Nord, émissions nos 17 de 1970, 18 et 19 de 1971 ; Rabat-Sud, émissions nos 31 et 33 de 1970, 34, 35 et 36 de 1971 ; Khemissèt, émissions nos 4 et 5 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 31 de 1968, 32 de 1970, 12, 13, 14 et 33 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 40, 41 et 46 de 1970, 39, 42, 43, 44, 45 et 47 de 1971 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 2 de 1971 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 6 *bis* de 1970 et 7 de 1971 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 11 de 1968, 12 de 1969 et 15 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 de 1970 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 15 de 1968, 16 de 1969, 17 de 1970 et 18 de 1971 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 9 de 1970 et 10 de 1971 ; Safi-Port, émissions nos 8 de 1967, 9 de 1968, 10 de 1969, 11 de 1970 et 12 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 13 de 1970 ; Inezgane, émission n° 6 de 1971 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 1 de 1969, 2 et 6 de 1970 et 8 de 1971 ; Tanger-Médina, émission n° 9 de 1971 ; Tétouan-Adala, émissions nos 17, 18 et 19 de 1971 ; Larache, émissions nos 7 et 11 de 1968, 8 de 1969, 9 de 1970 et 10 de 1971.

LE 5 AOÛT 1971. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Meknès-Médina, Mohammedia et Khouribga, émission n° 7 de 1969 ; Rabt-Sud, émission n° 17 *bis* de 1967 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 10 de 1968, 7 de 1969 et 1 *bis* suite de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies et Casablanca-Maârif, émission n° 10 de 1968.

LE 5 AOÛT 1971. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Rabat-Nord, émission n° 4 de 1968 ; Rabat-Sud, émission n° 5 de 1969 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 11 de 1968 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 1 de 1970 ; Marrakech-Médina, émission n° 1 de 1968 ; Marrakech—Arsèt-Lamaâch, émissions nos 5 de 1968 et 4 de 1969 ; Tétouan-Adala, émission n° 3 de 1970.

LE 5 AOÛT 1971. — *Impôt des patentes :* Oujda—Ville-nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-Gharbi, Jerada, Berkane-Médina, Taourirt, Fès-Ville-nouvelle, Fès-Batha, Meknès-Batha, Meknès-Ryad, Kenitra—Ville-nouvelle, Ouazzane, Rabat-Sud, Rabat-Oudaïas, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Salé-Tabriket, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Bab-Marrakech, Settat, Benahmed, El-Borouj, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Marrakech-Guéliz, Marrakech—Arsèt-Lamaâch, Kelaâ-des-Srarhna, Benguerir, Demnate, Ouarzazate, Agadir, Nador, Al-Hoceïma et Targuist, émission n° 1 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 de 1970 ; Demnate, émission n° 3 de 1968.

LE 5 AOÛT 1971. — *Taxe de licence :* Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 3 de 1968, 4 de 1969 et 3 de 1970 ; Fès-Batha, émissions nos 1 de 1968, 3 de 1969 et 2 de 1970 ; Azrou, Tanger et Asilah, émission n° 2 de 1970 ; Midelt et Ksar-es-Souk, émission n° 2 de 1969 ; Rabat-Sud, émission n° 5 de 1969 ; Larache, émissions nos 2 de 1969 et 1970.

LE 5 AOÛT 1971. — *Réserve d'investissements :* Larache, émissions nos 2 de 1968 et 1 de 1970.

LE 5 AOÛT 1971. — *Emprunt obligatoire* : Tahala, émission n° 1 de 1968 ; Casablanca-Maârif, émission n° 1 de 1968.

LE 5 AOÛT 1971. — *Impôt agricole :* Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 1836 de 1970 ; Rommani, émissions nos 1837 et 1838 de 1970 ; Tiflèt, émissions nos 1839 à 1841 de 1970 ; Khemissèt, émissions nos 1842 et 1843 de 1970 ; Kenitra-Est, émissions nos 1844 à 1849 de 1970 ; Sidi-Kacem, émission n° 1850 de 1970 ; Sidi-Slimane, émissions nos 1852 et 1853 de 1970 ; Had-Kourt, émissions nos 1854 à 1856 de 1970 ; Souk-el-Arba, émissions nos 1857 à 1862 de 1970.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,

ABDELKADER KADIRI.